



Second Session
Thirty-seventh Parliament, 2002-03

Deuxième session de la
trente-septième législature, 2002-2003

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

Aboriginal Peoples

Peuples autochtones

Chair:

The Honourable THELMA J. CHALIFOUX

Présidente:

L'honorable THELMA J. CHALIFOUX

Tuesday, September 30, 2003

Le mardi 30 septembre 2003

Issue No. 20

Fascicule n° 20

First meeting on:

Bill C-6, An Act to establish the Canadian Centre for the Independent Resolution of First Nations Specific Claims to provide for the filing, negotiation and resolution of specific claims and to make related amendments to other Acts

Première réunion concernant:

Le projet de loi C-6, Loi constituant le Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières des premières nations en vue de permettre le dépôt, la négociation et le règlement des revendications particulières, et modifiant certaines lois en conséquence

WITNESSES:
(See back cover)

TÉMOINS:
(Voir à l'endos)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
ABORIGINAL PEOPLES

The Honourable Thelma J. Chalifoux, *Chair*

The Honourable Janis G. Johnson, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Austin, P.C.	Gill
Carney, P.C.	Léger
* Carstairs, P.C., (or Robichaud, P.C.)	* Lynch-Staunton (or Kinsella)
Chaput	Stratton
Christensen	Tkachuk

**Ex Officio Members*
(Quorum 4)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES PEUPLES AUTOCHTONES

Présidente: L'honorable Thelma J. Chalifoux

Vice-présidente: L'honorable Janis G. Johnson

et

Les honorables sénateurs:

Austin, c.p.	Gill
Carney, c.p.	Léger
* Carstairs, c.p. (ou Robichaud, c.p.)	* Lynch-Staunton (ou Kinsella)
Chaput	Stratton
Christensen	Tkachuk

* *Membres d'office*
(Quorum 4)

ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Journals of the Senate* of Thursday, September 25, 2003:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Robichaud, P.C., seconded by the Honourable Senator Rompkey, P.C., for the third reading of Bill C-6, An Act to establish the Canadian Centre for the Independent Resolution of First Nations Specific Claims to provide for the filing, negotiation and resolution of specific claims and to make related amendments to other Acts, as amended,

And on the motion in amendment of the Honourable Senator Watt, seconded by the Honourable Senator Gill, that the Bill, as amended, be not now read a third time but that it be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

After debate,

The Honourable Senator Andreychuk moved, seconded by the Honourable Senator Stratton, that the motion in amendment be amended by deleting all the words after the words “be not now read a third time” and substituting the following therefor:

“but that it be referred back to the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples for the purpose of studying the impact on Bill C-6 of the recent Supreme Court decision recognizing the Metis People as a distinct Aboriginal Nation.”

After debate,

The question being put on the subamendment, it was adopted.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du jeudi le 25 septembre 2003:

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Robichaud, c.p., appuyée par l'honorable sénateur Rompkey, c.p., tendant à la troisième lecture du projet de loi C-6, Loi constituant le Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières des premières nations en vue de permettre le dépôt, la négociation et le règlement des revendications particulières, et modifiant certaines lois en conséquence, tel que modifié;

Et sur la motion d'amendement, l'honorable sénateur Watt, appuyée par l'honorable sénateur Gill, que le projet de loi, tel que modifié, ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur Andreychuk propose, appuyée par l'honorable sénateur Stratton, que la motion d'amendement soit modifiée en retranchant tous les mots après les mots «ne soit pas maintenant lu une troisième» et en les remplaçant par ce qui suit:

«mais qu'il soit de nouveau renvoyé au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones afin que celui-ci étudie les répercussions, sur le projet de loi C-6, de la récente décision de la Cour suprême reconnaissant au peuple métis le statut de nation autochtone distincte.»

Après débat,

Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.

Le greffier du Sénat,

Paul C. Bélisle

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Tuesday, September 30, 2003
(34)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples met this day, at 9 a.m. in room 160-S, Centre Block, the Chair, the Honourable Thelma J. Chalifoux, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Austin P.C., Carney P.C., Chalifoux, Chaput, Christensen, Gill, Léger, Stratton and Tkachuk (9).

Other senators present: The Honourable Senators Andreychuk, St. Germain, P.C., and Watt (3).

In attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament: Mary Hurley and Tonina Simeone, Research Officers.

Also present: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Thursday, September 25, 2003, the committee proceeded to examine Bill C-6, An Act to establish the Canadian Centre for the Independent Resolution of First Nations Specific Claims to provide for the filing, negotiation and resolution of specific claims and to make related amendments to other Acts.

WITNESSES:

From the Federal Interlocutor for Metis and Non-status Indians:

Mr. Allan MacDonald, Director.

From the Department of Indian Affairs and Northern Development:

Ms. Audrey Stewart, Director General, Specific Claims;

Mr. Robert Winogron, Senior Counsel.

Mr. MacDonald made a presentation and answered questions.

Ms. Stewart made a presentation and, with Mr. Winogron, answered questions.

The Honourable Senator Carney moved — That Bill C-6 be reported to the Senate without further amendment, but with the recommendation that the Federal Interlocutor for Métis and Non-Status Indians bring forward as soon as possible a proposal to deal in legislative terms with the *Powley* decision.

After debate, the Honourable Senator Tkachuk moved — That the committee do now adjourn.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le mardi 30 septembre 2003
(34)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones se réunit aujourd'hui, à 9 heures, dans la salle 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Thelma J. Chalifoux (*présidente*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Austin, c.p., Carney, c.p., Chalifoux, Chaput, Christensen, Gill, Léger, Stratton et Tkachuk. (9)

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, St. Germain, c.p., et Watt. (3)

Également présentes: De la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement: Mary Hurley et Tonina Simeone, attachées de recherche.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

En conformité avec l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 25 septembre 2003, le comité entame son étude du projet de loi C-6, Loi constituant le Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières des Premières nations en vue de permettre le dépôt, la négociation et le règlement des revendications particulières, et modifiant certaines lois en conséquence.

TÉMOINS:

De l'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits:

M. Allan MacDonald, directeur.

Du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien:

Mme Audrey Stewart, directrice générale, Revendications particulières;

M. Robert Winogron, avocat-conseil principal.

M. MacDonald fait une déclaration, puis répond aux questions.

Mme Stewart fait une déclaration puis, avec l'aide de M. Winogron, répond aux questions.

Il est proposé par l'honorable sénateur Carney — Qu'il soit fait rapport au Sénat du projet de loi C-6 sans proposition d'amendement, mais qu'il soit recommandé que l'interlocuteur fédéral pour les Métis et les Indiens non inscrits soumette dès que possible une proposition visant à tenir compte sur le plan juridique de l'arrêt *Powley*.

Après débat, il est proposé par l'honorable sénateur Tkachuk — Que le comité s'ajourne maintenant.

The question being put on the motion, it was adopted.

Accordingly, at 10:35 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Par conséquent, à 10 h 35, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

Le greffier du comité,

Adam Thompson

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Tuesday, September 30, 2003

The Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples, to which was referred Bill C-6, to establish the Canadian Centre for the Independent Resolution of First Nations Specific Claims to provide for the filing, negotiation and resolution of specific claims and to make related amendments to other acts, met this day at 9 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Thelma J. Chalifoux (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, as you know, in the spring we conducted an extensive study on Bill C-6. Since that time, the Supreme Court of Canada has handed down a ruling in *Regina v. Powley*, a decision of great importance to the Metis people of Canada. In light of this decision, the Senate has referred the bill back to the committee with an instruction that we examine the impact of this decision on Bill C-6.

It is important to remember that it is only this issue that the Senate has asked us to examine. We must therefore focus our discussion on the issues raised in *Regina v. Powley* and how they impact on Bill C-6.

While I recognize there continue to be disputes among some members with respect to the broader issues raised in the legislation, the motion adopted by the Senate is clear: that the bill, as amended, be not now read a third time but that it be referred back to the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples for the purpose of studying the impact on Bill C-6 of the recent Supreme Court decision, recognizing the Metis people as a distinct Aboriginal nation. It is that question and that question alone with which we are seized.

With that, I welcome our first witness, Mr. MacDonald.

Mr. Allan MacDonald, Director, Federal Interlocutor for Metis and Non-status Indians: Madam Chair and honourable senators, when I got the request to come here and speak to you about *Powley*, there was a little bit of reticence to begin with. I talked to the clerk of your committee about that simply because the *Powley* decision is very fresh in everyone's mind. The federal government needs to take the time to analyze the decision, as do provincial governments and Metis groups as well. At this point no one is really prepared to say what the decision means. No one can say what it means until further analysis has taken place.

Having said that, as you mentioned in your opening remarks, the *Powley* decision handed down by the Supreme Court just 11 days ago is a pretty significant decision. For the first time, the court has affirmed that a Metis collectivity, in Sault Ste. Marie, has a Metis Aboriginal right to hunt. The immediate implications of that decision certainly are confined to the Sault Ste. Marie

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 30 septembre 2003

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, à qui a été renvoyé le projet de loi C-6, Loi constituant le Centre canadien de règlement indépendant des revendications particulières des Premières nations en vue de permettre le dépôt, la négociation et le règlement des revendications particulières, et modifiant certaines lois en conséquence, se réunit aujourd'hui à 9 heures pour en examiner le contenu.

Le sénateur Thelma J. Chalifoux (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente: Honorables sénateurs, comme vous le savez, nous avons procédé au printemps à une étude exhaustive du projet de loi C-6. Depuis, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *Regina c. Powley*, décision d'une grande importance pour le peuple métis du Canada. À la lumière de cette décision, le Sénat a renvoyé de nouveau le projet de loi au comité en lui demandant d'examiner les répercussions de cette décision sur le projet de loi C-6.

Il est important de rappeler que le Sénat nous a demandé d'examiner cette seule question. Nous devons donc concentrer notre discussion sur les enjeux soulevés par l'arrêt *Regina c. Powley* et les répercussions qu'ils peuvent avoir sur le projet de loi C-6.

Bien que je sois consciente que certains membres ne s'entendent pas sur les enjeux plus généraux soulevés par le projet de loi, la motion adoptée par le Sénat est claire: que le projet de loi, tel qu'amendé, ne soit pas lu en troisième lecture, mais qu'il soit renvoyé de nouveau au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones dans le but d'étudier l'impact de la décision récente de la Cour suprême sur le projet de loi C-6, laquelle décision reconnaît le peuple métis comme une nation autochtone distincte. C'est de cette question, et de cette seule question, dont nous sommes saisis.

Sur ce, je souhaite la bienvenue à notre premier témoin, M. MacDonald.

M. Allan MacDonald, directeur, interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits: Madame la présidente, honorables sénateurs, quand on m'a demandé de venir vous parler de l'arrêt *Powley*, j'ai d'abord été un peu réticent. J'en ai parlé avec le greffier de votre comité simplement parce que l'arrêt *Powley* est très frais dans la mémoire de tout le monde. Le gouvernement fédéral doit prendre le temps d'analyser la décision, tout comme les gouvernements provinciaux et les Métis. Actuellement, personne n'est vraiment disposé à préciser les implications de cette décision. Personne ne peut le faire tant qu'on n'aura pas procédé à des analyses plus poussées.

Cela étant dit, comme vous l'avez précisé dans votre déclaration d'ouverture, l'arrêt *Powley* rendu par la Cour suprême il y a à peine 11 jours est une décision très importante. Pour la première fois, la Cour a affirmé que la collectivité métisse de Sault Ste. Marie jouit d'un droit ancestral de chasse. Certes, les répercussions immédiates de cette décision sont confinées à la

collectivity in Northern Ontario and the Aboriginal right to hunt, but what the court had to determine in order to make that decision was to set out a test for Metis Aboriginal rights. Of course other Metis collectivities across the country asserting other practices as Aboriginal rights would also be able to use this test to see if there are implications for the Supreme Court of Canada decision beyond Ontario. It is our assessment that there will likely be implications beyond Ontario and the Sault Ste. Marie community.

With that I would say it is a very significant decision. At this point the most immediate impact is on the provinces. Most of the hunting that will be taking place, if there is hunting, will of course be on provincial Crown lands. As we know, provinces have the legislative authority to regulate in that particular area. Nevertheless, there are some immediate implications for the government. Before we can pronounce on any longer term implications there is a fairly significant amount of analysis and study, working with Metis organizations and provinces, to assess what the real implications will be in the longer term.

Minister Ralph Goodale in his role as federal interlocutor is the chief spokesperson for Canada on the *Powley* decision. He has spoken with Metis leaders and we have spoken with provinces, and right now we are all in the state of trying to work together cooperatively so that we can implement the court's decision in good faith.

Senator Austin: Mr. MacDonald, thank you for your appearance here this morning on short notice. Are you familiar with Bill C-6?

Mr. MacDonald: I am somewhat familiar with Bill C-6. I am not an expert on the file. I will rely on my colleagues from Indian Affairs to speak to that but I have a sense of what specific claims policy is about.

Senator Austin: Would you agree that Bill C-6 is based on the claims of established status Indian bands for redress flowing from treaties and legal agreements with the Crown?

Mr. MacDonald: Again, I would have to rely on my colleagues from the Department of Indian Affairs, but that is my understanding as well, yes.

Senator Austin: Is there anything in the *Powley* decision that has anything to do with legal agreements and treaties with the Crown?

Mr. MacDonald: In my view, no. What the Supreme Court has decided in the *Powley* decision is that Metis as a collectivity have Aboriginal rights. The specific claims policy in Bill C-6 does not deal with Aboriginal rights, whether it is Metis Aboriginal rights, Indian Aboriginal rights or Inuit Aboriginal rights. It deals with specific claims or grievances against the federal government for

collectivité de Sault Ste. Marie, dans le Nord de l'Ontario, ainsi qu'au droit de chasse ancestral, mais pour prendre cette décision, la Cour a dû déterminer un critère régissant les droits ancestraux des Métis. Bien sûr, d'autres collectivités métisses du pays qui exercent leurs droits ancestraux pourront utiliser ce critère pour voir si la décision de la Cour suprême du Canada a des répercussions ailleurs qu'en Ontario. À notre avis, cette décision aura des répercussions au-delà de l'Ontario et de la collectivité de Sault Ste. Marie.

Je dirais donc que c'est une décision très importante. Pour l'instant, les répercussions les plus immédiates touchent les provinces. La majeure partie des activités de chasse qui auront lieu, s'il y a de la chasse, seront menées bien sûr sur les terres du gouvernement provincial. Comme nous le savons, les provinces ont compétence législative en la matière. Néanmoins, cette décision comporte des répercussions immédiates pour le gouvernement. Avant de pouvoir nous prononcer sur des répercussions à plus long terme, il faudra effectuer pas mal d'analyses et d'études, travailler avec les organisations métisses et les provinces pour déterminer quelles seront les véritables implications de la décision à plus long terme.

Le ministre Ralph Goodale, dans son rôle d'interlocuteur fédéral, est le principal porte-parole pour le gouvernement du Canada au sujet de l'arrêt *Powley*. Il s'est entretenu avec les leaders métis et nous avons fait de même avec les provinces; actuellement, nous en sommes tous au stade où nous essayons de travailler en collaboration de façon à pouvoir appliquer la décision de la Cour en toute bonne foi.

Le sénateur Austin: Monsieur MacDonald, merci d'être venu nous rencontrer ce matin à si brève échéance. Connaissez-vous bien le projet de loi C-6?

M. MacDonald: Je le connais assez bien. Je ne suis pas spécialiste du dossier. Je vais m'en remettre à mes collègues des Affaires indiennes pour vous entretenir à ce sujet, mais j'ai une bonne idée de la nature de la politique sur les revendications particulières.

Le sénateur Austin: Diriez-vous que le projet de loi C-6 repose sur les revendications des bandes établies d'Indiens inscrits qui veulent des recours découlant des traités et des ententes juridiques conclus avec la Couronne?

M. MacDonald: À nouveau, je devrai m'en remettre à mes collègues du ministère des Affaires indiennes, mais oui, d'après ce que je comprends, c'est le cas.

Le sénateur Austin: L'arrêt *Powley* renferme-t-il un élément qui concerne les ententes juridiques et les traités conclus avec le gouvernement?

M. MacDonald: À mon avis, non. Ce que la Cour suprême a décidé dans l'arrêt *Powley*, c'est que les Métis, en tant que collectivité, ont des droits ancestraux. Et la politique sur les revendications particulières que prévoit le projet de loi C-6 ne porte pas sur les droits ancestraux, que ce soit les droits des Métis ou des Autochtones, les droits ancestraux des Indiens ou des

First Nations, so there is nothing specific in the *Powley* decision that has an impact on Bill C-6.

Senator Carney: I have not read the Supreme Court decision. Could you tell me whether it defines the term “Metis”? A question we often ask witnesses who have come before us is what is their definition of Metis, and we get either silence or a variety of answers.

How does the Supreme Court deal with this issue of definition of Metis?

Mr. MacDonald: The Supreme Court does not define specifically who is a Metis person. It gives some guidance. The court says, for instance, that it is not just anyone of mixed Aboriginal, European-blood ancestry. It lays out guidance as to how a Metis collectivity might determine membership, but it does not specifically say who is a Metis. They actually shy away a bit from that question.

Senator Carney: Could you supply us with what they do say? That would be useful for the committee.

Where do we go from here? If the Supreme Court did not give much guidance in this area, where does the committee go with this? What guidance can you give us?

I would imagine that we do not have too much guidance on what exactly we should do with legislation that is in committee. We do not have amendments before us, nor do we have any suggested amendments of which I am aware.

Where do we go in your view? Since the committee is in the hands of the chair, what advice would you have for us in terms of proceeding?

Mr. MacDonald: The Supreme Court has said there are three criteria to look at when determining membership or who might be a Metis. The first is that the claimant must self-identify as being a member of a Metis community. The second criterion is that the claimant must present evidence of an ancestral connection to an historic Metis community. The third criterion is that the claimant must demonstrate that he or she is accepted by the modern community, which has the continuity with the historic community.

These are guidelines put out by the Supreme Court, but they do not really say, “This is what a Metis is.” It is some guidance at which people can look.

Senator Carney: As a supplementary question to this, I came from Vancouver last night with a Canadian Aboriginal whose family is well known to me. We happened to discuss the fact that in B.C. the term Metis is not used particularly in the Canadian Aboriginal community. It is a Prairie word, an Alberta word, a Northwest Territories word, but it is not really used much in British Columbia. We were asking ourselves why, and I was

Inuits. Cette politique concerne les revendications particulières ou les griefs déposés contre le gouvernement fédéral par les Premières nations, si bien qu’il n’y a rien de spécifique dans l’arrêt *Powley* qui ait des répercussions sur le projet de loi C-6.

Le sénateur Carney: Je n’ai pas lu la décision de la Cour suprême. Pouvez-vous me dire si elle définit le terme «Métis»? Nous demandons souvent aux témoins qui comparaissent devant notre comité quelle est leur définition du terme «Métis»; ou bien on ne nous répond pas, ou bien on nous donne diverses réponses.

Comment la Cour suprême règle-t-elle ce problème de définition des Métis?

M. MacDonald: La Cour suprême ne définit pas spécifiquement ce qu’est un Métis. Elle donne des repères. Par exemple, la Cour dit qu’un Métis n’est pas simplement quelqu’un qui a des ancêtres autochtones et du sang européen. On donne des balises sur la façon dont une collectivité métisse peut déterminer qui fait partie de la collectivité, mais on ne dit pas spécifiquement qui est Métis et qui ne l’est pas. En fait, la Cour esquive un peu cette question.

Le sénateur Carney: Pourriez-vous nous dire ce qu’elle dit effectivement? Cela serait utile pour le comité.

Qu’allons-nous faire maintenant? Si la Cour suprême n’a pas donné tellement d’orientation dans ce domaine, dans quelle direction le comité doit-il aller? Quelles balises pouvez-vous nous donner?

J’imagine que nous n’avons pas tellement de balises qui nous indiquent exactement ce que nous devrions faire du projet de loi qui est soumis au comité. Aucun amendement ne nous a été présenté, nous n’avons pas non plus de projet d’amendements, à ce que je sache.

À votre avis, que devons-nous faire? Puisque le comité repose entre les mains de la présidente, quel conseil nous donneriez-vous en ce qui concerne la façon de procéder?

M. MacDonald: La Cour suprême a dit qu’il existe trois critères dont il faut tenir compte pour déterminer l’appartenance à la collectivité métisse ou qui peut être un Métis. Le premier est que le demandeur doit s’auto-identifier comme membre d’une communauté métisse. Le deuxième critère est que le demandeur doit présenter des preuves de liens ancestraux avec une communauté métisse historique. Quant au troisième, le demandeur doit faire la preuve qu’il est accepté par la communauté d’aujourd’hui, laquelle entretient des liens avec la communauté historique.

Ce sont là des lignes directrices établies par la Cour suprême, mais celle-ci ne dit pas véritablement: «Voici ce qu’est un Métis». Ce sont des balises auxquelles les gens peuvent se reporter.

Le sénateur Carney: J’aimerais poser une question supplémentaire. Je suis arrivée de Vancouver hier soir avec un Autochtone canadien dont la famille m’est bien connue. Nous avons discuté du fait qu’en Colombie-Britannique, on n’utilise pas particulièrement le terme Métis dans la communauté autochtone canadienne. C’est un terme des Prairies, de l’Alberta, des Territoires du Nord-Ouest, mais qui n’est pas vraiment utilisé

wondering whether there was some restriction on geographical limits if Metis self-identify. The non-status in B.C. generally do not identify as Metis, so there is an issue there.

Mr. MacDonald: I have several points in response to your supplementary question. The courts have laid out a test for Aboriginal rights, which will likely have an application outside Ontario. We will have to assess exactly where it applies based on what the court has said. I cannot say that it applies in B.C. any more than I can say it applies anywhere else, but with that test we will be able to make some objective evaluation hopefully of where historic Metis communities were.

Senator Carney: That is fundamental. We need to know what the reference point is before we can draft laws.

Mr. MacDonald: The second point I would make is that there is a political organization called the Metis National Council that has fairly strong representation from British Columbia. One of their governing members is from British Columbia, so there is at least a political Metis presence in British Columbia that has a connection to the larger political organization.

In response to your second question, government is trying to figure out where the committee goes with respect to the Aboriginal rights of Metis people. Again, more detailed analysis needs to take place. The provinces are doing their own analysis and we are speaking with them. As well, Metis organizations are still struggling with what this means. We have to sort out how we implement the court's decision in good faith with respect to Metis Aboriginal rights. I do not have a crisp answer for you on that one.

Senator St. Germain: I was going to ask a question but it is basically a supplementary to Senator Carney's question. I did not realize that we were going to have the witness on this issue this morning, Madam Chairman. However, most of us who are Metis have been forced to virtually disband by virtue of the denial of the inherent rights. I speak about my father who was a trapper who was prosecuted, persecuted, had his guns removed and various other things. Basically, we were forced out of the Metis community in which we lived in Manitoba and we had to relocate in other parts of the country. Do you have any idea how they will deal with this, for identification purposes? In my case, it is fairly simpler because my great grandfather and grandfather were allocated property along the Assiniboine River by way of scripts. The ancestral connection is in place. However, the complexities of this are mind-boggling. I am now a resident of British Columbia.

couramment en Colombie-Britannique. Nous nous demandions pourquoi, et je me demandais si ceux qui s'auto-identifient comme Métis tiennent compte de limites géographiques pour ce faire. L'Indien non inscrit en Colombie-Britannique, en général, ne s'identifie pas comme Métis, il y a donc là un problème.

M. MacDonald: J'aimerais soulever plusieurs points en réponse à votre question supplémentaire. Les tribunaux ont jeté les bases d'un critère définissant les droits ancestraux, critère qui s'appliquera probablement à l'extérieur de l'Ontario. Nous allons devoir évaluer exactement où ce critère s'applique d'après ce que la Cour a dit. Je ne peux pas dire qu'il s'applique en Colombie-Britannique plus qu'ailleurs, mais grâce à ce critère, nous serons capables, espérons-le, de faire une évaluation objective de l'endroit où se trouvent les communautés métisses historiques.

Le sénateur Carney: C'est fondamental. Nous devons connaître le point de référence avant de rédiger des projets de loi.

M. MacDonald: Deuxièmement, il existe une organisation politique qui s'appelle le Ralliement national des Métis, qui compte un assez bon nombre de représentants de la Colombie-Britannique. L'un des membres du conseil d'administration provient de la Colombie-Britannique, il y a donc au moins une présence métisse politique en Colombie-Britannique qui a des liens avec une organisation politique plus vaste.

En réponse à votre deuxième question, le gouvernement tente actuellement de déterminer ce que doit faire le comité au sujet des droits ancestraux du peuple métis. Là encore, il faudra effectuer des analyses plus détaillées. Les provinces sont en train de procéder à leur propre analyse et nous gardons contact avec elles. De même, les organisations métisses se débattent toujours pour savoir ce que cela veut dire. Nous allons devoir déterminer comment mettre en œuvre de bonne foi la décision de la Cour en ce qui a trait aux droits ancestraux des Métis. Je n'ai pas de réponse précise à vous donner à ce sujet.

Le sénateur St. Germain: J'allais poser une question, mais essentiellement, c'est une question supplémentaire à celle du sénateur Carney. Madame la présidente, je n'avais pas pensé que nous allions entendre le témoin sur cette question ce matin. Cependant, la plupart d'entre nous qui sommes Métis avons été forcés de virtuellement nous démanteler en tant que communauté parce qu'on nous refusait des droits inhérents. Je parle ici de mon père qui était trappeur et qui a été poursuivi en justice, persécuté, il s'est fait enlever ses armes et a subi diverses autres choses. Essentiellement, nous avons été forcés de quitter la communauté métisse dans laquelle nous vivions au Manitoba, nous avons dû nous réinstaller dans d'autres régions du pays. Avez-vous une idée de la façon dont on va régler ce problème, pour fins d'identification? Dans mon cas, c'est relativement plus simple parce que mon arrière-grand-père et mon grand-père ont obtenu des propriétés le long de la rivière Assiniboine, propriétés qui leur ont été concédées dans des documents officiels. Le lien ancestral existe. Cependant, les complexités de cette situation sont renversantes. Je suis maintenant résident de la Colombie-Britannique.

As I mentioned, my father was a trapper and hunter who was eventually forced out of his lifestyle. On his mother's side, there were buffalo hunters in the late 1800s and 1900s. Will the court develop the identification process? How do you see this identification process actually taking place, because, as you are aware, the Metis councils, unfortunately, are not necessarily singing from the same song sheet? Would you like to comment on this?

Mr. MacDonald: That is a big question. I will go back to your comment about the complexities of the case and to my comments about how fresh the decision is. Certainly, the Government of Canada will have to look in detail at what we think the decision means. However, we will provide the only response because the provinces have a large say in how this transpires. We will have to sort out what the provincial situation is and how we can cooperate with them and with the Metis organizations. We will talk to them.

I do not have a pat answer to your question but the government will implement the court's decision, in good faith. It does change the landscape and we are taking it very seriously.

Senator Stratton: To assist in the understanding, I will read from the *Powley* decision, which is available on the Web site of the Supreme Court. It states, on page 2:

The term "Métis" in s. 35 of the *Constitution Act, 1982* does not encompass all individuals with mixed Indian and European heritage; rather, it refers to distinctive peoples who, in addition to their mixed ancestry, developed their own customs, and recognizable group identity separate from their Indian or Inuit and European forbears. A Métis community is a group of Métis with a distinctive collective identity, living together in the same geographical area and sharing a common way of life.

Farther down that page it states:

The verification of a claimant's membership in the relevant contemporary community is crucial, since individuals are only entitled to exercise Métis aboriginal rights by virtue of their ancestral connection to and current membership in a Métis community. Self-identification, ancestral connection, and community acceptance are factors which define Métis identity for the purpose of claiming Métis rights under s. 35. Absent formal identification, courts will have to ascertain Métis identity on a case-by-case basis taking into account the value of community self-definition, the need for the process of identification to be objectively verifiable and the purpose of the constitutional guarantee.

If I may, you had said that the *Powley* decision had changed the landscape. I would agree with you because I refer now to Senator St. Germain and his historic right along the Assiniboine River. I know that, as a citizen of Manitoba and growing up along the Assiniboine River, east of where Senator St. Germain's

Comme je l'ai dit, mon père était trappeur et chasseur, il a été un jour forcé d'abandonner son mode de vie. Du côté de sa mère, il y avait des chasseurs de buffles à la fin des années 1800 et 1900. Est-ce que ce sera la Cour qui établira le processus d'identification? À votre avis, comment ce processus d'identification se concrétisera-t-il parce que, comme vous le savez, les conseils métis, malheureusement, ne parlent pas nécessairement tous de la même voix? Pourriez-vous faire des commentaires à ce sujet?

M. MacDonald: Votre question est énorme. Je vais revenir à votre commentaire au sujet des complexités du débat et à mes propres commentaires sur l'actualité de la décision. Certes, le gouvernement du Canada devra examiner en détail ce que nous pensons que la décision implique. Cependant, nous donnerons la réponse que nous croyons juste, parce que les provinces ont bien leur mot à dire sur les répercussions dans leur contexte. Nous allons devoir clarifier la situation dans les provinces et les modalités de notre collaboration avec elles et avec les organisations métisses. Nous allons discuter avec elles.

Je n'ai pas de réponse claire et précise à votre question, mais le gouvernement mettra la décision de la Cour en application en toute bonne foi. Cela change effectivement le paysage et nous prenons la situation très au sérieux.

Le sénateur Stratton: Pour nous aider à comprendre, je vais lire un extrait de l'arrêt *Powley*, que l'on trouve sur le site Web de la Cour suprême, en page 2:

Le mot «Métis», à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ne vise pas toutes les personnes d'ascendance indienne et européenne, mais plutôt les peuples distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes et identité collective reconnaissables et distinctes de celles de leurs ancêtres indiens ou inuits, d'une part, et de leurs ancêtres européens, d'autre part. Une communauté métisse est un groupe de Métis ayant une identité collective distincte, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun.

Plus loin dans la page, on lit ceci:

Il est crucial de vérifier l'appartenance d'un demandeur à la communauté actuelle pertinente, puisqu'un individu n'est admis à exercer des droits ancestraux métis que s'il possède des liens ancestraux avec une communauté métisse et que s'il appartient à cette dernière. L'auto-identification, les liens ancestraux et l'acceptation par la communauté sont des facteurs qui établissent l'identité métisse dans le cadre d'une revendication fondée sur l'article 35. En l'absence d'une identification formelle, les tribunaux devront statuer au cas par cas sur la question de l'identité métisse en tenant compte de la manière dont la communauté se définit, de la nécessité que l'identité puisse se vérifier objectivement et de l'objet de la garantie constitutionnelle.

Si vous permettez, vous avez dit que l'arrêt *Powley* a changé le paysage. Je suis d'accord avec vous parce que j'aimerais maintenant revenir au sénateur St. Germain et à son droit historique le long de la rivière Assiniboine. En tant que citoyen du Manitoba qui a grandi sur les berges de la rivière Assiniboine, à

family were, that is not defined now as an historic Metis community. We all knew it was but is no longer because the land was too valuable and we took it away.

There is an impact on that community that no longer exists but, under current law, there are still Metis communities in Manitoba that are defined historically. We want to know what the impact is of this decision with respect to that. The definition of Metis in the *Powley* decision is based on physical, geographic location. The impact of that physical, geographic location could have an impact on the decisions, even though there exist Aboriginal claims under Bill C-6. The impact of this decision will impact on Bill C-6 because of that. All of a sudden, we have historic land claims by Aboriginals and we are superimposing the potential of Metis groups going back historically and claiming a right. They are saying, wait a second; this is not just Aboriginal because we were there as well. The impact on Bill C-6 will be just that.

As you have said, you do not know, we do not know and no one knows the impact. What the heck is the rush to pass Bill C-6, at least until we have a sense of where this is going? That is the fundamental argument. We do not know the impact so how are we to deal with it? Should we ignore it and proceed? That would be a travesty. May I have your comment on that, please?

Mr. MacDonald: You are correct, in a sense, that Metis Aboriginal rights, like First Nations Aboriginal rights, are held by a collectivity. You are also correct in saying that government has to take the court's decision in consultation with the provinces and Metis organizations to know where it applies so that there is a better sense of the magnitude of that decision. I would agree with that.

I wanted to make a distinction earlier, and my colleagues from Indian Affairs will confirm this, that specific claims policy in Bill C-6 does not deal with claims of Aboriginal rights that are set out in the Constitution. It does not deal with First Nations or Inuit or Metis Aboriginal rights. Rather, it deals with a different kind of claim and process. I say that the *Powley* decision is about the affirmation of Aboriginal rights because specific claims in Bill C-6 do not deal with Aboriginal rights of any people — Aboriginal constitutional section 35 rights.

Senator Stratton: They deal with previous treaties.

Mr. MacDonald: That is a treaty right and treaty obligation that perhaps Canada has not fulfilled. I will have to rely on my colleagues from Indian Affairs to talk about the details of Bill C-6.

Senator Gill: If you do not mind, I will ask my questions in French.

l'est de l'endroit où se trouvait la famille du sénateur St. Germain, je sais que cette région n'est pas délimitée comme étant une communauté historique métisse. Nous savions tous que ce l'était, mais ça ne l'est plus parce que les terres valaient trop cher et qu'on les leur a retirées.

Il y a un impact sur cette collectivité qui n'existe plus, mais selon la loi actuelle, il y a encore des communautés métisses au Manitoba qui sont définies comme des communautés historiques. Nous voulons savoir quelles répercussions cette décision aura à ce sujet. La définition de Métis dans la décision *Powley* repose sur un endroit physique, un lieu géographique. L'impact de cet endroit physique et géographique pourrait se répercuter, à son tour, sur les décisions, même s'il existe des revendications autochtones en vertu du projet de loi C-6. Cette décision aura des répercussions sur le projet de loi C-6 à cause de cela. Tout à coup, les Autochtones revendiquent des terres historiques et on surimpose le potentiel de groupes métis qui invoquent l'histoire pour revendiquer un droit. Ils nous disent, attendez une seconde, ce ne sont pas seulement les Autochtones, parce que nous étions là aussi. C'est ça l'impact qu'aura le projet de loi C-6.

Comme vous l'avez dit, vous ne le connaissez pas, nous ne le connaissons pas et personne ne connaît l'impact de cette loi. Pourquoi diable adopter le projet de loi C-6 à la vapeur, à tout le moins tant que nous ne saurons pas où cela nous mènera? C'est un argument fondamental. Nous ne connaissons pas l'impact de ce projet de loi, donc est-ce qu'on va l'adopter? Devrions-nous fermer les yeux et aller de l'avant? Ce serait une mascarade. Puis-je avoir votre commentaire à ce sujet, s'il vous plaît?

M. MacDonald: En un sens, vous avez raison de dire que les droits autochtones des Métis, comme les droits autochtones des Premières nations, appartiennent à une collectivité. Vous avez également raison de dire que le gouvernement doit interpréter la décision de la Cour en consultation avec les provinces et les organisations métisses pour savoir où elle s'applique, de sorte qu'on puisse mieux comprendre l'ampleur de cet arrêt. Je suis d'accord avec vous.

Je voulais faire une distinction tout à l'heure, et mes collègues des Affaires indiennes le confirmeront, à savoir que la politique sur les revendications particulières prévues dans le projet de loi C-6 ne porte pas sur les revendications de droits ancestraux établis dans la Constitution. Elle ne porte pas sur les droits ancestraux des Métis, des Inuits ou des Premières nations. Elle porte plutôt sur un type différent de processus et de revendication. Je dirais que l'arrêt *Powley* confirme l'affirmation des droits autochtones parce que les revendications particulières prévues dans le projet de loi C-6 ne portent pas sur les droits ancestraux d'aucun peuple, ce sont les droits ancestraux prévus à l'article 35 de la Constitution.

Le sénateur Stratton: Il s'agit de traités antérieurs.

M. MacDonald: C'est un droit découlant de traités et une obligation de respecter les traités que le Canada n'a peut-être pas remplie. Je vais m'en remettre à mes collègues des Affaires indiennes pour parler des détails du projet de loi C-6.

Le sénateur Gill: Si vous n'y voyez pas d'objection, je vais poser mes questions en français.

[Translation]

Senator Gill: Based on the information going around, the judgment will affect some 300,000 Metis. Based on your experience and knowledge of the Metis situation, do you think that roughly that number will be directly or indirectly affected with regard to specific claims?

[English]

Mr. MacDonald: There is no way I can say that. The 300,000 population is something that Statistics Canada has recently come up with in a census. That is also the figure the Metis National Council uses to say this is their membership. To what extent the courts give some guidance to that, I cannot say at this point, but certainly the 300,000 supports what the Metis National Council has said, and generally supports what Statistics Canada indicates who are the self-identified Metis population in Canada.

[Translation]

Senator Gill: Based on your knowledge of the Metis situation and the purposes of specific claims, do you think there are currently any specific claims in this country from Metis, that is to say from lands or parts of lands of which the Metis have been deprived? In fact, based on history, that's part of the definition of specific claims. Do you see many Metis who are affected or who might be likely to make a claim?

[English]

Mr. MacDonald: Again, I really cannot say. The Supreme Court decision is very fresh. It certainly has an application outside of the Sault Ste. Marie area. I am not in a position to say whom the decision might cover and whom it might not cover at this time. That will be the source of a fair amount of analysis by ourselves, the provinces and Metis organizations.

I want to go back to the point I made earlier. Again, specific claims policy does not deal with claims about Aboriginal rights, section 35 rights. It has not in the past, whether the rights are First Nations Aboriginal, Metis Aboriginal or Inuit Aboriginal rights. To say that now that we have Metis Aboriginal rights, specific claims will have to be affected, I cannot see the connection right now. I cannot say for sure there are not Metis grievances out there. There certainly are. We have heard them from the national organizations, the courts are filled with them, but I am not sure that has any bearing on specific claims policy or the approach Indian Affairs is trying to take.

[Translation]

Senator Gill: You do not think there are any specific claims from the Metis. Did I understand you correctly?

[Français]

Le sénateur Gill: Selon l'information qui circule, le jugement touchera environ 300 000 Métis. Selon votre expérience et vos connaissances de la situation des Métis, estimez-vous que c'est à peu près ce nombre qui seront touchés directement ou indirectement concernant les revendications particulières?

[Traduction]

M. MacDonald: Je ne peux absolument pas dire cela. Le chiffre de 300 000 habitants a été donné par Statistique Canada qui a effectué un recensement dernièrement. C'est également le chiffre qu'utilise le Rassemblement national des Métis pour indiquer le nombre de ses membres. Dans quelle mesure les tribunaux donnent-ils une telle indication, je ne peux pas le dire pour l'instant, mais il ne fait aucun doute que le chiffre de 300 000 a été rapporté par le Rassemblement national des Métis et en général vient étayer ce que Statistique Canada indique comme ceux qui se sont auto-identifiés comme Métis au Canada.

[Français]

Le sénateur Gill: Selon votre connaissance de la situation des Métis ainsi que les buts de la revendication particulière, pensez-vous qu'actuellement dans le pays il y a quelques revendications particulières qui proviendraient des Métis, c'est-à-dire des terrains pour lesquels les Métis se sont vus privés ou des parties de terre? En fait, selon l'histoire c'est une partie de la définition des revendications particulières. Voyez-vous beaucoup de Métis qui sont touchés ou qui pourraient être susceptibles de faire une réclamation?

[Traduction]

M. MacDonald: Là encore, je ne peux pas vraiment répondre. La décision de la Cour suprême est très récente. Elle s'applique certainement à l'extérieur de la région de Sault Ste. Marie. Je ne suis pas en mesure de dire à qui la décision s'adresse ou ne s'adresse pas actuellement. Les provinces, les organisations métisses et nous-mêmes devons entreprendre de nombreuses analyses à ce sujet.

J'aimerais revenir à ce que j'ai dit tout à l'heure. Là encore, la politique sur les revendications particulières ne porte pas sur les revendications des droits ancestraux, c'est-à-dire les droits prévus à l'article 35. Cela n'a jamais été le cas, qu'il s'agisse des droits ancestraux des Premières nations, des Métis ou des Inuits. Je ne peux pas déduire qu'étant donné que les Métis ont maintenant des droits ancestraux, les revendications particulières seront touchées. Je ne peux pas affirmer non plus que les Métis ne déposeront pas de griefs. Il y en aura certainement. Les organisations nationales en ont déposé, les tribunaux en sont remplis, mais je ne suis pas certain que cela ait quelque répercussion que ce soit sur la politique relative aux revendications particulières ou à l'approche que le ministère des Affaires indiennes est en train d'adopter.

[Français]

Le sénateur Gill: Vous ne pensez pas qu'il y a des revendications particulières provenant des Métis. Vous ai-je bien compris?

[English]

Mr. MacDonald: No, I cannot say that.

Senator Gill: You cannot say that.

Mr. MacDonald: No.

[Translation]

Senator Gill: There will probably be other claims. They may not be granted or respected or accepted as specific claims by Indian Affairs, but you can't say that there won't be any.

[English]

Mr. MacDonald: There are certainly many claims and grievances against the federal government by Metis people. Again, the issue I am trying to address here is that the *Powley* decision does not impact on Bill C-6.

[Translation]

Senator Gill: You know that Bill C-6 places a financial limit on claims as such. The reason we were able to determine is that there are financial limits. Those financial limits are set in the bill because this exclusively affects Indian specific claims.

Supposing we add a few claims, because I anticipate there will be certain grievances or specific claims from Metis. Do you think the Indian Affairs Department will be able to deal simultaneously with Indian specific claims and those of the Metis? Those claims will probably have as much merit as the Indian claims.

[English]

Mr. MacDonald: I apologize. I really cannot speculate on the type of process that might devolve in the future in response to the *Powley* decision, which is really what we are here to talk about, or how future Metis grievances might be dealt with. I am not in a position to speculate on that.

[Translation]

Senator Gill: I would like to come back to a statement the Chair made at the start of the meeting. She said that we are here solely and exclusively to discuss the Metis question. Those who were in the Senate Chamber have noticed that we have discussed many other questions besides the Metis question.

The Metis question was added as a result of the judgment. We can't discuss the Metis question exclusively without discussing Indian land claims. The present bill was prepared and designed

[Traduction]

M. MacDonald: Non, je ne peux pas dire cela.

Le sénateur Gill: Vous ne pouvez pas.

M. MacDonald: Non.

[Français]

Le sénateur Gill: Il y aura probablement d'autres revendications. Elles ne seront peut-être pas accordées ou respectées ou acceptées comme revendications particulières de la part des Affaires indiennes, mais vous ne pouvez pas dire qu'il n'y en aura pas.

[Traduction]

M. MacDonald: Les Métis ont certainement déposé de nombreuses revendications et de nombreux griefs contre le gouvernement. Là encore, ce que j'essaie de faire comprendre ici, c'est que l'arrêt *Powley* n'a pas de répercussions sur le projet de loi C-6.

[Français]

Le sénateur Gill: Vous savez que le projet de loi C-6 a un plafond financier sur les réclamations comme telles. La raison qu'on a pu savoir, c'est qu'il y a des limites financières. Ces limites financières ont été placées dans le projet de loi parce que cela touchait exclusivement les revendications particulières des Autochtones.

En supposant qu'on ajoute quelques revendications, parce que je prévois qu'il y aura certains griefs ou certaines réclamations particulières provenant des Métis. Pensez-vous que le ministère Affaires indiennes vont pouvoir à la fois transiger avec les revendications particulières des Autochtones et celles des Métis? Ces revendications auront probablement autant de mérite que celles des Autochtones.

[Traduction]

M. MacDonald: Je m'excuse. Je ne peux vraiment pas spéculer sur le type de processus qui pourrait être élaboré dans l'avenir en réponse à l'arrêt *Powley*, ce qui est la question dont on discute aujourd'hui, ou sur la façon dont les futurs griefs des Métis pourraient être réglés. Je ne suis pas en mesure d'avancer quelque hypothèse que ce soit.

[Français]

Le sénateur Gill: J'aimerais revenir à une déclaration que la présidente a faite au début de la séance. Elle dit que nous sommes ici pour discuter uniquement et exclusivement de la question des Métis. Ceux qui étaient présents à la Chambre du Sénat ont constaté que nous avons discuté de beaucoup de questions autres que celle des Métis.

La situation des Métis s'est ajoutée suite au jugement. Nous ne pouvons discuter d'une façon exclusive la question des Métis sans discuter des réclamations territoriales des Autochtones. Le projet

for the specific claims the department was aware of. It couldn't draft a bill for situations of which it was not aware.

The Metis situation or possible Metis claims were not present. Now if we say that we're going to discuss the Metis question exclusively, knowing that this bill was drafted solely for specific claims from Indians — it stated "Indian claims" — I now find it hard to see how we can exclusively discuss the Metis question. That has a direct impact on the rest.

[English]

Mr. MacDonald: I will leave it to the committee and Indian Affairs to thrash that out in more detail. What I can say is that the decision is very new and very fresh. There is a lot of work that needs to be done before we consider what the implications of *Powley* will be. Again, my understanding of special claims is it does not deal with land claims; it does not deal with claims of Aboriginal rights of any kind. It deals with a particular kind of grievance that is not related to the *Powley* decision.

Senator St. Germain: For clarification, is the Metis file heading toward Indian Affairs as far as the department is concerned?

Mr. MacDonald: That is again very speculative. Part of my reticence here today is I have not got the crisp answers to those types of questions.

Senator St. Germain: I am not trying to corner you, sir. As a Metis, it would be definitely a concern of mine if it was heading in that direction, because at the present time it is an interlocutor under Minister Goodale that is responsible for the file. I really am sort of asking you for a clarification. Does he work through the Department of Indian Affairs on this particular responsibility, or is this interlocutor scenario outside of the Department of Indian Affairs?

This is not a trap. I am looking for clarification on this because now it is an issue since this Supreme Court decision has come forward.

Mr. MacDonald: The interlocutor function is purposely outside of the Department of Indian Affairs and has really nothing to do with the Department of Indian Affairs. It is a position created in the early 1980s, recognizing that the Metis were in the Constitution and the government needed what they call an interlocutor to represent some of the Metis issues around the cabinet table and to bring Metis interests forward to government. It is a very small division, with a small budget and is quite separate from the Department of Indian Affairs.

The Chairman: Mr. MacDonald, I would like to get a couple of clarifications. In Bill C-6, under the definition section, "first nation" means:

de loi actuel a été fait et dessiné pour les revendications particulières que le ministère connaissait. Il ne pouvait pas faire un projet de loi sur des situations qu'il ne connaissait pas.

La situation des Métis ou les revendications possibles de ceux-ci n'étaient pas présentes. Maintenant si l'on dit que nous allons discuter exclusivement de la question des Métis, en sachant que ce projet de loi a été fait uniquement pour les revendications particulières des Indiens — c'est marqué «Indian claims» —, je vois mal maintenant que nous discutons exclusivement de la question des Métis. Cela a impact direct sur le reste.

[Traduction]

M. MacDonald: Je vais laisser au comité et au ministère des Affaires indiennes le soin d'expliquer cela plus en détail. Ce que je peux dire, c'est que l'arrêt *Powley* est tout à fait nouveau et très récent et que beaucoup de travail reste à faire avant d'en voir les répercussions. Là encore, d'après ce que je comprends des revendications particulières, c'est que cette décision n'a rien à voir avec les revendications foncières, elle ne porte pas sur les revendications concernant les droits ancestraux de quelque sorte. Elle porte sur un type particulier de griefs qui n'ont rien à voir avec la décision *Powley*.

Le sénateur St. Germain: Dites-moi, est-ce que le dossier des Métis va être confié au ministère des Affaires indiennes?

M. MacDonald: Là encore, on nage dans l'hypothèse. Je suis un peu mal à l'aise aujourd'hui parce que je n'ai pas de réponses nettes à ce genre de questions.

Le sénateur St. Germain: Je n'essaie pas de vous coincer, monsieur. En tant que Métis, je m'inquiéterais si le dossier était confié aux Affaires indiennes parce qu'actuellement, c'est un interlocuteur qui relève du ministre Goodale qui est responsable du dossier. En fait, je vous demande une précision. Est-ce que sa responsabilité relève du ministère des Affaires indiennes ou si cet interlocuteur est indépendant du ministère?

Ce n'est pas un piège que je vous tends. Je veux avoir une précision à ce sujet parce que la question se pose depuis l'arrêt de la Cour suprême.

M. MacDonald: La fonction d'interlocuteur a été volontairement créée en dehors du ministère des Affaires indiennes et n'a rien à voir avec celui-ci. C'est un poste qui a été créé au début des années 80, reconnaissant que les Métis faisaient partie de la Constitution. Le gouvernement avait besoin de ce qu'il appelle un interlocuteur pour faire valoir les intérêts des Métis au Cabinet et auprès du gouvernement. C'est une très petite division avec un petit budget qui est tout à fait distinct du ministère des Affaires indiennes.

La présidente: Monsieur MacDonald, j'aimerais obtenir quelques précisions. Dans le projet de loi C-6, à la section des définitions, l'expression «Premières nations» signifie ceci:

- (a) a band as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*;
- (b) a group of persons that was, but is no longer, a band within the meaning of paragraph (a) and that has, under a land claims agreement, retained the right to bring a specific claim; and
- (c) a group of persons that was a band within the meaning of paragraph (a), that is no longer a band by virtue of an Act or agreement mentioned in the schedule and that has not released its right to bring a specific claim.

Would the *Powley* case bring the Metis into that definition?

Mr. MacDonald: I will leave it to the Department of Indian Affairs to give a definitive answer on that, but my assessment is no, the Metis would not fit under any of those particular categories after the *Powley* decision.

The Chairman: In paragraph 26(2)(f) of the bill, a First Nation may not file a claim that is based on or alleges Aboriginal rights or title. Would the Metis be included in any of that?

Mr. MacDonald: That seems to exclude First Nations from making Aboriginal rights cases. It would certainly exclude any other Aboriginal rights cases from being made there, which is the point I made earlier. That claim is not about Aboriginal rights, whether it is Indian, Inuit or Metis Aboriginal rights.

The Chairman: Thank you, Mr. MacDonald, your presentation is very much needed and was most worthwhile.

We will now call upon the next witnesses, from the Department of Indian Affairs and Northern Development, Ms. Stewart and Mr. Winogron.

As you heard in my opening statements, there was a motion made in the Senate that the bill as amended be not now read a third time, but that it be referred back to the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples for the purpose of studying the impact on Bill C-6 of the recent Supreme Court decision recognizing the Metis people as a distinct Aboriginal nation. That is the question we have been charged with by the Senate to review and on which to make some decisions.

Welcome, and I would ask you to make your presentations.

Ms. Audrey Stewart, Director General, Specific Claims, Department of Indian Affairs and Northern Development: Madam Chair and senators, as Director General of Specific Claims I am responsible for the group that has been providing technical support in the development of Bill C-6. That is the reason I have come forward to try to assist you with some information here.

I believe you have heard from Mr. Winogron in your earlier consideration of the bill, and he is representing the Department of Justice.

- a) bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- b) groupe de personnes qui, bien qu'il ne soit plus une bande au sens de l'alinéa a), a maintenant, en vertu d'un accord sur des revendications territoriales, son droit de présenter une revendication particulière;
- c) groupe de personnes qui, bien qu'il ne soit plus une bande au sens de l'alinéa a) en raison d'une loi ou d'un accord figurant à l'annexe, n'a pas abandonné son droit de présenter une revendication particulière.

Est-ce que l'arrêt *Powley* permettra d'intégrer les Métis à cette définition?

M. MacDonald: Je vais laisser le soin aux gens du ministère des Affaires indiennes de vous donner une réponse précise à ce sujet, mais d'après moi, non, les Métis ne figureront dans aucune de ces catégories particulières après la décision *Powley*.

La présidente: À l'alinéa 26(2)f) du projet de loi, on dit qu'une Première nation ne peut déposer auprès de la Commission une revendication fondée sur des droits ou titres ancestraux ou invoquant de tels droits ou titres. Est-ce que les Métis seraient inclus dans quelque chose de ce genre?

M. MacDonald: Il semble que cela empêche les Premières nations de présenter des causes touchant les droits ancestraux. Cela exclurait certainement toutes les causes de ce genre, c'est ce que j'ai dit tout à l'heure. La revendication ne consiste pas à déterminer les droits ancestraux, qu'il s'agisse de ceux des Indiens, des Inuits ou des Métis.

La présidente: Merci, monsieur MacDonald, votre présentation est on ne peut plus nécessaire et des plus utiles.

Nous invitons maintenant les prochains témoins, Mme Stewart et M. Winogron, du ministère des Affaires indiennes et du Nord.

Comme vous l'avez entendu dans ma déclaration d'ouverture, le Sénat a été saisi d'une motion disposant que le projet de loi, tel qu'amendé, ne soit pas lu en troisième lecture, mais qu'il soit renvoyé de nouveau au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones dans le but d'étudier l'impact de la décision récente de la Cour suprême sur le projet de loi C-6, laquelle décision reconnaît le peuple métis comme une nation autochtone distincte. C'est la question que le Sénat nous a demandé d'examiner et au sujet de laquelle nous devons prendre des décisions.

Soyez les bienvenus, et je vous demande de faire vos exposés.

Mme Audrey Stewart, directrice générale, Revendications particulières, ministère des Affaires indiennes et du Nord: Madame la présidente, honorables sénateurs, en tant que directrice générale des Revendications particulières, je suis responsable du groupe qui a donné des conseils techniques à l'équipe de rédaction du projet de loi C-6. C'est la raison pour laquelle je suis ici aujourd'hui, pour tenter de vous aider en vous donnant certains renseignements.

Je crois que vous avez déjà entendu M. Winogron antérieurement. Il représente le ministère de la Justice.

In trying to think about what information I could provide that would be of assistance to you, I thought it might be most useful, first, to set out how Bill C-6, as it is currently drafted, deals with the kinds of Metis claims to Aboriginal rights that are set out in the *Powley* decision, and then to make some comments on why it was designed that way.

I believe the answer to the first question is quite straightforward and it is information that has already come out this morning. Bill C-6 simply does not address this type of claim. It is made clear by clause 26, to which reference has already been made, which says First Nations can bring forward claims and that is tied to the definition that was mentioned a few minutes ago. Indeed, it is focused on making sure that Indian bands, whether they are still under the Indian Act or whether they have moved out from under the Indian Act because they have signed and implemented a self-government agreement, or through the route of a comprehensive settlement agreement, can bring specific claims forward. The bill also, as has been noted this morning, excludes any claim based on or alleging Aboriginal rights or title. That is how the bill currently deals with this type of claim.

I will spend a few minutes on why it was designed this way. The claims resolution centre and the processes set out in the bill were designed to assist Canada and First Nations to resolve a type of claim, a particular type of dispute. Those are disputes that arise out of the history that Canada has had with First Nations. For a long time the Government of Canada has managed the collectively held assets of First Nations, notably land and money, so that Canada has actually managed these on behalf of First Nations.

Canada has also entered into a group of treaties we call the historic treaties with First Nations, and sometimes Canada has not delivered to First Nations the land or the other assets promised in those treaties.

Canada has not had the same kind of authority over Metis collective rights, or over the collective assets and rights of the Inuit. That is one of the key features that identifies the kinds of claims that Bill C-6 deals with. A typical kind of claim that would come up out of this history is a claim that when a First Nation went through a process, it is technically called surrender process to release reserve land for other development. That process was not conducted correctly and therefore the answer did not reflect the wishes of the First Nations, or the surrender was conducted properly but the First Nation never got the money, or indeed the money that was managed by the government on behalf of the band was not managed properly and so the First Nation lost money that way. Those are the kinds of claims that are the focus of Bill C-6.

Je réfléchissais à l'information que je pouvais vous donner et qui pouvait vous être utile, et je me suis dit qu'il serait peut-être préférable, d'abord, de voir comment le projet de loi C-6, dans son libellé actuel, traite le type de revendications des Métis à l'égard des droits ancestraux qui sont établis dans l'arrêt *Powley*, et ensuite d'expliquer les raisons pour lesquelles le projet de loi a été conçu de cette façon.

Je crois que la réponse à la première question est assez directe et il s'agit ici d'information qui a déjà été fournie ce matin. Le projet de loi C-6 ne porte tout simplement pas sur ce genre de revendications. Cela est clairement précisé à l'article 26, auquel on a déjà fait référence et qui précise que les Premières nations peuvent présenter des revendications en regard de la définition qui a été mentionnée il y a quelques minutes. En fait, on veut vraiment s'assurer que les bandes indiennes, qu'elles relèvent de la Loi sur les Indiens ou qu'elles s'en soient exclues parce qu'elles ont signé et mis en œuvre une entente d'autonomie politique, ou encore parce qu'elles ont signé une entente de règlement globale, peuvent présenter des revendications particulières. Comme il a été précisé ce matin, le projet de loi exclut aussi toute revendication fondée sur un titre ou des droits autochtones ou invoquant de tels titres ou droits. C'est ainsi que le projet de loi actuel aborde ce genre de revendication.

Je vais prendre quelques minutes pour vous expliquer pourquoi le projet de loi a été conçu de cette façon. Le Centre de règlement des revendications particulières et les processus établis dans le projet de loi ont été conçus pour aider le gouvernement du Canada et les Premières nations à régler un certain type de revendications, c'est-à-dire les revendications particulières. Il s'agit de différends qui découlent des rapports qu'a toujours eus le Canada avec les Premières nations. Pendant longtemps, le gouvernement du Canada a géré les actifs collectifs des Premières nations, notamment les terres et l'argent, en leur nom.

Le Canada a également signé un ensemble de traités que l'on appelle les traités historiques avec les Premières nations, et parfois, le Canada n'a pas livré aux Premières nations les terres ou les autres biens promis dans ces traités.

Le Canada n'a pas exercé le même genre de pouvoir au sujet des droits collectifs des Métis, ou des biens collectifs et des droits des Inuits. C'est là une des principales caractéristiques qui précisent le type de revendications sur lesquelles porte le projet de loi C-6. Le genre de revendication particulière qui pourrait découler de cela serait le suivant: lorsqu'une Première nation a suivi toutes les étapes d'un processus, c'est ce que l'on appelle techniquement un processus d'abandon pour accorder des terres de réserve pour d'autres développements. Le processus n'a pas été mené comme il se devait et, par conséquent, la réponse ne reflétait pas les désirs des Premières nations, ou l'abandon a été effectué adéquatement mais la Première nation n'a jamais reçu l'argent, ou en fait l'argent qui a été géré par le gouvernement au nom de la bande n'a pas été bien géré si bien que la Première nation a perdu de l'argent. C'est là le genre de revendications qui font l'objet du projet de loi C-6.

When I say that Bill C-6 was designed to help resolve this kind of claim — and this shows up in the bill — what we have are a number of the features of the bill working together to help Canada and First Nations deal with these. I will give you two or three examples. First, I will talk about who the parties are to the disputes. When we are looking at the kinds of disputes I have described, the things that we call specific claims, they are usually between Canada and the First Nations. It is rare, although not unknown, for provinces to be involved.

Bill C-6 is designed, therefore, as a process that works between the federal government and the First Nations. There is an opt-in provision for provinces but that is not expected to be the regular way of operating.

As federal legislation, Bill C-6 will direct how the federal government participates in these kinds of dispute resolutions. It cannot bind the provinces without their consent. That is one of the things that reflect the nature of these claims. They are largely between the federal government and First Nations.

I note that the *Powley* case is one that deals with hunting, as was the *Blais* case, the other case decided by the Supreme Court relating to Metis.

Hunting falls primarily within provincial jurisdiction so it would seem appropriate that provincial governments would have a central role in whatever process is developed to deal with those kinds of claims.

The parties are carefully defined and the remedies that are set out and available through the process in Bill C-6 are reflective of the kind of claims this bill is intended to deal with. They relate to compensation for loss.

The tribunal can only award monetary compensation. Those claims — and we expect they will be the majority that are settled through the negotiation process facilitated by the commission — can be somewhat broader and we expect will include return of lost land where this is possible, for example.

However, the kinds of claims, settlements, that might result from dealing with Aboriginal rights claims are likely to be broader and require not so much remedies but perhaps reconciliation or a different approach or set of remedies.

Indeed, the process that is set out in Bill C-6 is again tailored to the kinds of claims that are described in it. It is one that supports problem-solving and negotiation with a decision-making tribunal as a backup. The process suits claims that require a particular kind of research and that can be resolved by compensation.

Lorsque je dis que le projet de loi C-6 a été conçu pour aider à résoudre ce genre de revendication — et cela se voit dans le projet de loi — nous pouvons faire appel à certains articles du projet de loi permettant d'aider le gouvernement du Canada et les Premières nations à régler ces problèmes. Je vais vous donner deux ou trois exemples. Premièrement, je vais parler des parties aux différends. Quand on examine le genre de différends que j'ai décrits, ce que l'on appelle des revendications particulières, les différends sont habituellement entre le Canada et les Premières nations. Il est rare, mais cela arrive parfois, que les provinces soient en cause.

Donc, le projet de loi C-6 se veut un instrument efficace entre le gouvernement fédéral et les Premières nations. Les provinces peuvent y participer mais, règle générale, ce ne serait pas le cas.

L'initiative fédérale qu'est le projet de loi C-6 établira la façon dont le gouvernement fédéral participera à ce genre de règlement de différends. Il ne peut lier les provinces sans leur consentement, ce qui caractérise la nature de ces revendications. Elles surviennent surtout entre le gouvernement fédéral et les Premières nations.

Je signale que la décision *Powley* porte sur les droits de chasse, tout comme dans l'affaire *Blais*, l'autre cause concernant les Métis au sujet de laquelle la Cour suprême a rendu une décision.

La chasse est essentiellement une compétence provinciale et il semblerait donc approprié que les gouvernements provinciaux aient un rôle central à jouer dans le processus qui sera mis au point pour régler ce genre de revendications.

Les parties sont soigneusement définies et les recours qui sont offerts grâce au projet de loi C-6 reflètent le type de revendications que vise ce projet de loi. Ces revendications concernent l'indemnisation pour perte.

Le tribunal ne peut qu'accorder un dédommagement pécuniaire. Ces revendications — et nous prévoyons que ce seront la majorité qui seront réglées par le processus de négociation facilité par la commission — peuvent être plus larges, et nous nous attendons à ce qu'elles incluent la récupération de terres perdues lorsque cela est possible, par exemple.

Cependant, le type de revendications et de règlements qui pourraient résulter du traitement d'une revendication concernant les droits autochtones seront probablement plus larges et n'exigeront peut-être pas autant de recours, mais peut-être une réconciliation ou des approches différentes ou un ensemble de recours différents.

En fait, le processus établi dans le projet de loi C-6 est, encore une fois, établi en fonction du type de revendications qui y sont décrites. Il s'agit d'un processus qui facilite le règlement des problèmes et la négociation à l'aide d'un tribunal décisionnel qui peut intervenir. Le processus convient aux revendications qui exigent un type particulier de recherche et qui peuvent être réglées à l'aide d'un dédommagement.

Those are three examples, and we could go through a few more showing how this bill is built with a number of features targeted towards a particular kind of claim.

I can also mention that the specific claims dispute resolution process is only one of a number of processes that have been developed to deal with disputes between Canada and First Nations. This is not the only way, other than courts, that Canada and First Nations have to deal with issues of concern to them.

As a couple of examples, the Office of Residential Schools Resolution sets out some processes to respond to claims from individuals, relating to the residential schools experience. That is a very different kind of issue, a very different kind of resolution process.

More and more as the major agreements come forward, the comprehensive claims agreements and the self-government agreements, those are sufficiently complex that they have built-in dispute resolution processes; processes designed exactly for the kinds of disputes that are likely to come up there. There are more and more examples of dispute resolution processes designed to match the kinds of claims and grievances and disputes that exist.

On the Aboriginal rights, there is quite a bit of history and experience in working with First Nations in the resolution of Aboriginal rights claims. This requires a very different resolution process than the kind available for specific claims. The federal government has two policies: the comprehensive land claims policy, and the inherent rights negotiation policy that helped to frame out the interaction between First Nations and the federal government in dealing with Aboriginal rights.

The focus of those policies is to negotiate agreements that set out the rights of the Aboriginal claimants that are related to ownership, use and management of land and resources, and practical arrangements for the exercise of self-government powers. Those negotiations are of a more political nature. They require the participation of the Aboriginal parties, the federal government, and equally important, the affected provincial and territorial governments. These are claims that could not be resolved by a tribunal or through an award of money.

Instead, they are directed towards political reconciliation and legislative change to provide for exercise of rights, guarantees of access to resources, participation in management and law making powers.

Just as Bill C-6, and the tribunal set out in it, would not provide a satisfactory mechanism to address the Aboriginal rights of First Nations, given the needs of the approach that I have just set out, it would not be an appropriate approach to address Métis Aboriginal rights.

Ce sont trois exemples, et nous pourrions vous en donner d'autres, indiquant comment ce projet de loi est assorti de diverses caractéristiques visant un type particulier de revendications.

Je peux également dire que le processus de règlement des différends concernant les revendications particulières n'est qu'un processus parmi d'autres qui ont été mis au point pour régler les différends entre le gouvernement du Canada et les Premières nations. Mis à part les tribunaux, ce processus n'est pas le seul recours que le Canada et les Premières nations peuvent utiliser pour régler les problèmes qui les concernent.

Quelques exemples: Résolution des questions des pensionnats indiens Canada établit certains processus visant à régler les revendications de particuliers concernant leur expérience dans les pensionnats. C'est là un problème très différent, et un processus de règlement lui aussi très différent.

Au fur et à mesure que les ententes majeures interviennent, les ententes sur les revendications globales et les ententes d'autonomie politique, notamment, sont suffisamment complexes pour que l'on y ait prévu des processus de règlement des différends; des processus conçus exactement pour le genre de différends qui sont susceptibles de se poser. Il y a de plus en plus d'exemples de processus de règlement des différends conçus pour être adaptés aux types de revendications, de griefs et de différends qui existent.

En ce qui concerne les droits ancestraux, on peut tirer beaucoup d'histoires et d'expériences des contacts avec les Premières nations pour le règlement des revendications touchant les droits ancestraux. Cela nécessite un processus de règlement très différent de celui qui est prévu pour les revendications particulières. Le gouvernement fédéral dispose de deux politiques: la politique des revendications territoriales globales et la politique sur la négociation des droits inhérents qui ont aidé à établir l'interaction entre les Premières nations et le gouvernement fédéral au sujet des droits ancestraux.

Ces deux politiques visent à négocier les ententes qui établissent les droits des demandeurs autochtones en ce qui a trait à la propriété, à l'utilisation et à la gestion des terres et des ressources, de même que des ententes pratiques pour l'exercice des pouvoirs d'autonomie politique. Ces négociations sont plus de nature politique. Elles nécessitent la participation des Autochtones, du gouvernement fédéral, et tout aussi important, des gouvernements territoriaux et provinciaux intéressés. Ce sont des revendications qui ne peuvent être réglées par un tribunal ou à l'aide d'un dédommagement pécuniaire.

Elles visent plutôt une réconciliation politique et l'adoption de changements législatifs prévoyant l'exercice de droits, des garanties d'accès aux ressources, la participation à la gestion et des pouvoirs d'établir des lois.

Tout comme le projet de loi C-6, et le tribunal qui en fait partie, ne constitueraient pas un mécanisme satisfaisant pour régler les droits ancestraux des Premières nations, compte tenu des besoins de l'approche que je viens tout juste de décrire, cela ne constituerait pas une méthode appropriée pour régler les problèmes des droits ancestraux des Métis.

Just before I close, I would like to conclude with a couple of other considerations. One is that the dispute resolution process in Bill C-6 was developed with significant First Nations input. The Metis, who are a separate Aboriginal people with a different history and their own type of claims, were not involved in the years of work that have led up to this bill.

I should also mention workload. As the committee has observed, there is a large inventory of claims already in the system. First Nations and ourselves very much want to reduce the amount of time it takes to deal with these claims. We look to the Claims Resolution Centre to increase the efficiency of the process and the effectiveness so we can speed up settlements. Broadening its scope to include a very different kind of claim, which is not yet very well understood, and would be brought by a different Aboriginal people, would I think undermine the ability of the Claims Resolution Centre to deliver the results we are hoping to see from it.

[Translation]

I gave my presentation in English, but I will be pleased to hear questions in French if there are any.

[English]

I hope this has been helpful to the committee.

Mr. Robert Winogron, Senior Counsel, Department of Indian Affairs and Northern Development: I have nothing to add but I am available for questions, senator.

Senator Austin: I think we have already on the record established that in terms of the order of reference, a slightly amended Bill C-6 be referred back to Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples for the purpose of studying the impact on Bill C-6 of the recent Supreme Court decision recognizing the Metis people as a distinct Aboriginal nation. Those are our terms of reference, chair.

We have on the record from Mr. MacDonald and also from Ms. Stewart that there is no relationship between the *Powley* decision and Bill C-6. They deal with two very distinct communities, and as the chair put into the record, the definition of the applicable community is a First Nation under Bill C-6, which is the bill in front of us. Mr. Winogron, that is your view as well but perhaps you can put your opinion on the record.

Mr. Winogron: It is my view, not only are we dealing with different Aboriginal communities but different types of claims, fundamentally different types of claims, as Ms. Stewart has said. That is my view as well.

Senator Stratton: The other settlement mechanisms did not have the same ceiling or cap. In part of our discussions we have been trying to define the ceiling or cap imposed. We have an amendment coming forward with respect to that.

Avant de m'arrêter, j'aimerais conclure par quelques autres considérations. Par exemple, le processus de règlement des différends dans le projet de loi C-6 a été conçu grâce à une participation importante des Premières nations. Les Métis, qui sont un peuple autochtone distinct avec une histoire distincte et leur propre type de revendications, n'ont pas participé aux années de travail qui ont mené à l'adoption de ce projet de loi.

J'aimerais également vous parler de la charge de travail. Comme le comité l'a remarqué, il y a actuellement beaucoup de revendications dans le système. Les Premières nations et nous-mêmes souhaitons ardemment réduire le délai nécessaire pour régler ces revendications. Nous espérons que le Centre de règlement des revendications accroîtra l'efficacité et l'efficience du processus, de sorte que l'on puisse accélérer les règlements. Le fait d'élargir la portée de son mandat pour inclure un type très différent de revendication, qui n'est pas encore très bien comprise, et qui serait déposée par un peuple autochtone différent, à mon avis, viendrait miner la capacité du Centre de donner les résultats que nous attendons de lui.

[Français]

J'ai fait ma présentation en anglais, mais s'il y a des questions en français je serais contente de les recevoir.

[Traduction]

J'espère que ces quelques renseignements auront été utiles pour le comité.

M. Robert Winogron, avocat-conseil principal, ministère des Affaires indiennes et du Nord: Je n'ai rien à ajouter, mais je suis disposé à répondre aux questions, madame le sénateur.

Le sénateur Austin: Je crois que nous avons déjà établi qu'en ce qui concerne notre mandat, on devait retourner au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones le projet de loi C-6 dans le but d'étudier l'impact de la décision récente de la Cour suprême sur le projet de loi C-6, décision qui reconnaît le peuple métis comme une nation autochtone distincte. C'est là notre mandat, madame la présidente.

M. MacDonald et Mme Stewart l'ont dit officiellement, il n'existe aucun lien entre l'arrêt *Powley* et le projet de loi C-6. Les deux portent sur deux communautés très distinctes, et comme la présidente l'a consigné au compte rendu, la communauté dont il est question dans le projet de loi C-6 que nous étudions actuellement est une Première nation. Monsieur Winogron, c'est ce que vous pensez aussi, mais peut-être pourriez-vous donner votre opinion officielle.

M. Winogron: Je suis d'avis que non seulement nous traitons avec des communautés autochtones différentes, mais que nous devons régler des types différents de revendications, des revendications fondamentalement différentes, comme l'a dit Mme Stewart. C'est aussi mon opinion.

Le sénateur Stratton: Les autres mécanismes de règlement n'étaient pas assortis du même plafond ou de la même limite. Dans le cadre de nos discussions, nous avons tenté de définir le plafond ou cette limite imposée. Nous allons déposer un amendement à ce sujet.

In your view, does imposing caps limit the Charter guarantees for First Nations?

Mr. Winogron: In my view, it does not. As you know, this is an entirely voluntary process. The jurisdictional limit you are referring to is only a limit that applies to the tribunal of the body, not to the commission. Any size claim can be filed with the commission, as it can now with the department. This body will be dealing with any size claim when it is before the commission.

The commission has a number of tools to deal with them and to settle them. It is only when matters cannot be resolved, at that stage, that the claimant has the option of taking it, if it qualifies, to the tribunal. In my view, there are no legal or other obstacles.

Senator Stratton: The provisions of this bill are optional in that an Aboriginal community, or a band, can decide to bring itself under the provisions of the bill. That is to say, you can use the old system or the new system. If they opt into the parameters of Bill C-6, why then is there a cap?

Ms. Stewart: The jurisdictional limit has been included to ensure that the tribunal can operate within financial boundaries. As a new, decision-making institution, the tribunal needs to operate within a set of parameters. There has to be a budget identified. There has to be money identified so that the tribunal can in fact make decisions.

Senator Stratton: I accept that. It is clear in Bill C-6 that there is a cap on a claim. I think we took it from 5 to 7, and I stand to be corrected. There will then be a global budget annually for the settlement. That is my understanding of it.

On the other hand, you say there is no cap. Forgive me, but I just do not understand. If you decide to go into this and follow the guidelines of Bill C-6, there is a cap of \$7 million. However, you say on the other hand, "Well, there is not really such a cap." What is the answer?

Ms. Stewart: The answer is that, for negotiated settlements, there is no cap. The government and the First Nation can reach a settlement at whatever they feel is an appropriate level. There may be components that may include, for example, payment over a number of years or other arrangements.

In order to support those settlements, the government will be able to make arrangements to ensure that the money is in fact available to fulfill the commitments in those settlements.

When a claim moves to the tribunal, it moves outside the government's decision-making system. Thus, the authority has to be in place upfront for the tribunal. That is a budgetary decision to provide those resources.

À votre avis, le fait d'imposer une limite restreint-il l'application des garanties accordées aux Premières nations en vertu de la Charte?

M. Winogron: À mon avis, non. Comme vous le savez, c'est un processus entièrement volontaire. La limite de compétence à laquelle vous faites référence n'est qu'une limite qui s'applique au tribunal de l'organisme et non à la commission. N'importe quelle revendication, peu importe son envergure, peut être déposée auprès de la commission, comme on peut le faire auprès du ministère actuellement. Cet organisme examinera les revendications de toute envergure qui seront déposées devant la commission.

La commission dispose de divers outils pour examiner et régler ces revendications. Ce n'est que lorsque le problème ne peut être réglé, à cette étape, que le demandeur a le choix de soumettre sa revendication au tribunal, s'il y est admissible. À mon avis, il n'y a aucun obstacle juridique ou autre.

Le sénateur Stratton: Les dispositions de ce projet de loi sont optionnelles, en ce sens qu'une communauté autochtone, ou une bande, peut décider de s'assujettir aux dispositions du projet de loi. Cela veut dire que l'on peut utiliser l'ancien ou le nouveau système. Si on décide d'utiliser les paramètres du projet de loi C-6, pourquoi y a-t-il alors une limite?

Mme Stewart: La limite juridique a été incluse pour s'assurer que le tribunal peut fonctionner selon des paramètres financiers. En tant qu'institution nouvelle et décisionnelle, le tribunal doit fonctionner dans le cadre de certains paramètres. Il doit avoir un budget. Une somme doit être déterminée afin que le tribunal puisse prendre des décisions.

Le sénateur Stratton: J'en conviens. Il est clair dans le projet de loi C-6 qu'une limite a été imposée aux revendications. Je pense qu'on est passé de cinq à sept, corrigez-moi si j'ai tort. Il y aurait ensuite un budget global annuel pour le règlement des revendications. C'est ce que je comprends.

Par contre, vous dites qu'il n'y a pas de limite. Pardonnez-moi, mais je ne comprends tout simplement pas. Si vous décidez d'adopter ce mécanisme et de respecter les lignes directrices établies dans le projet de loi C-6, il y a une limite de 7 millions de dollars. Cependant, vous dites de l'autre côté: «Eh bien, il n'y a pas véritablement de telle limite». Que faut-il comprendre?

Mme Stewart: La réponse est que, pour les règlements négociés, il n'y a pas de limite. Le gouvernement et la Première nation peuvent en venir à une entente au niveau qu'ils jugent approprié. Il peut y avoir des composantes incluant, par exemple, le paiement sur un certain nombre d'années ou d'autres arrangements.

Pour appuyer ces règlements, le gouvernement sera capable de conclure des ententes pour s'assurer qu'il dispose, en fait, de l'argent nécessaire pour respecter les engagements pris dans ces ententes.

Lorsqu'une revendication est soumise au tribunal, elle échappe au processus décisionnel du gouvernement. Ainsi, le tribunal doit pouvoir intervenir immédiatement. C'est une décision budgétaire que de fournir ces ressources.

There are two different systems at play here. Because one works within the context of negotiation, obtaining mandates and voluntary decision making, it can be unconstrained. The other, because it delegates, defers or shifts decision-making outside the normal government processes, has to work within pre-determined limits.

Senator Stratton: If a group decides to take this route and goes to the tribunal, does it have to accept the cap?

Ms. Stewart: Yes, it does.

Senator Stratton: Why would they do that? Why would they not proceed under the old system where there is no defined cap? I do not see how you can coax people or groups to go before the tribunal with a cap of \$7 million, if they discover later, perhaps, that their claim is far beyond \$7 million and could well be \$10 or \$12 million. Would they then withdraw?

Ms. Stewart: That is a decision that each First Nation will have to make for itself in respect of each claim it is dealing with.

By the time a First Nation is faced with the decision about whether they would or would not want to go to the tribunal for an imposed settlement, studies would have been done so that both the First Nation and Canada can assess for themselves what they think the value of the claim settlement will be. There will have been negotiations to test out where the range of settlement might be. There may well have been some conciliation or facilitation activity ongoing.

The First Nation will not be entering into that decision process for itself without a solid information base.

The benefits to a First Nation and, perhaps, to the federal government of a tribunal decision at that time is that it gets the job done. If we are tangled up in negotiations and we are not able to move forward, sometimes it is helpful to have someone say, "I have taken an independent look and this is the answer." It just cuts through everything.

Senator Stratton: What I would like to do is reserve the right of recall. We have a fairly substantial list of witnesses that I would like to hear from. Perhaps, after that, if we have more questions, you could come back.

Senator St. Germain: Thank you, witnesses, for appearing this morning.

You clearly state that you do not see the *Powley* decision impacting at all on Bill C-6. If I see this situation correctly, I believe the decision adds a totally new dimension to Aboriginal issues in the country. Land claims were part of the attempts made by the Metis to settle and to establish themselves in the mid to late 1800s.

By virtue of the fact that they tried to assert their land claims, which they were not successful with, in most cases, is there not a possibility that they could attempt to assert themselves for land, resources and other areas of jurisdiction that by virtue of their

Il existe deux systèmes différents ici. Parce que l'un fonctionne dans le contexte de la négociation, de l'obtention de mandats et d'une décision volontaire, il peut être libre de toutes contraintes. L'autre doit être appliqué dans des limites prédéterminées parce qu'il délègue des pouvoirs, renvoie ou change des décisions qui ne relèvent plus des processus gouvernementaux habituels.

Le sénateur Stratton: Si un groupe décide d'emprunter cette avenue et de s'en remettre au tribunal, doit-il accepter la limite?

Mme Stewart: Oui.

Le sénateur Stratton: Pourquoi le ferait-il alors? Pourquoi ne pas procéder selon l'ancien système où il n'y a pas de limite définie? Je ne vois pas comment vous pouvez convaincre les gens ou des groupes de s'adresser à un tribunal qui a une limite de 7 millions de dollars, s'il découvre plus tard, peut-être, que leur revendication vaut plus de 7 millions de dollars et pourrait valoir 10 ou 12 millions de dollars. Se retireraient-ils alors?

Mme Stewart: C'est une décision que chaque Première nation devra prendre pour elle-même à l'égard de chaque revendication qu'elle examine.

Au moment où une Première nation devra décider si elle veut ou non s'adresser à un tribunal qui imposera un règlement, des études auront été faites au préalable de sorte que tant la Première nation que le gouvernement du Canada pourront évaluer ce qui constitue, à leur avis, la valeur future de la revendication. Il y aura eu des négociations à cet effet. Il pourrait y avoir aussi des activités de consultation ou de facilitation.

La Première nation ne prendra pas cette décision sans une base solide de renseignements.

L'avantage pour une Première nation, et peut-être pour le gouvernement fédéral, de la décision d'un tribunal à ce moment-là, c'est que le problème serait réglé. Si l'on est emmêlé dans des négociations et qu'il est impossible d'avancer, parfois il est utile que quelqu'un dise: «J'ai examiné la question de façon indépendante et voici la réponse». Ça arrête tout.

Le sénateur Stratton: J'aimerais me réserver le droit d'intervenir plus tard. La liste des témoins est assez longue, et j'aimerais leur poser des questions. Peut-être, après cela, si nous avons d'autres questions, vous pourriez revenir.

Le sénateur St. Germain: Merci à nos témoins d'être là ce matin.

Vous dites clairement qu'à votre avis, la décision *Powley* n'aura pas d'impact sur le projet de loi C-6. Si je comprends bien la situation, je crois que la décision ajoute une toute nouvelle dimension aux enjeux autochtones du pays. Les revendications territoriales ont fait partie des mesures prises par les Métis pour régler les différends et s'établir du milieu à la fin des années 1800.

Compte tenu du fait qu'ils ont tenté d'exercer leurs droits territoriaux, sans succès, dans la plupart des cas, n'y a-t-il pas une possibilité qu'ils puissent tenter d'exercer leurs droits concernant les terres, les ressources et d'autres domaines de compétence qui,

recognition now could impact some of the decisions being made under Bill C-6?

Mr. Winogron: Senator, I think the point you are raising is the same point that Senator Stratton raised earlier, that is, if there is a claim being made by a Metis group that deals with land or resources, perhaps there may be a potential for some conflict with the issues that the commissioner of the tribunal is dealing with in Bill C-6.

The way that this body is currently designed, it cannot deal with land or resource issues brought by Metis groups for the reasons I stated earlier.

Metis groups do not qualify as First Nations in the definition under Bill C-6, and claims based on Aboriginal rights or title are specifically excluded from consideration for this body.

Going a little further, if there is a claim that might in some way relate to or conflict with an issue that is being considered by this body, even though the claim cannot be considered by this body, I can say that the process that we designed in the bill is flexible enough to be able to hear about it, both at the commission stage and at the tribunal stage. There are specific provisions in the bill that allow the commission to hear from interested parties. If an issue has a direct bearing on the issue that the commission is dealing with or the tribunal is dealing with, then there is provision that they can hear about it. Even though, in my opinion, the potential for that kind of conflict is extremely remote, there is still provision that it can be factored in.

Senator St. Germain: How could you possibly sit there and say you do not know how the *Powley* decision will impact the overall outcome of dealing with Aboriginal issues, because it is an unknown at this time. It is something we have never had to deal with. It is not that I want to encumber or hinder the process for our First Nations in dealing with their specific claims, but this is such a new dimension for you to come here and try to satisfy the government's need or their perceived need that Bill C-6 be expedited.

I think that these particular claims could still continue to be dealt with in spite of Bill C-6 or with no Bill C-6, and under the present method, ensuring that Metis, for instance, have reserve lands in Alberta, distinct communities. Do you see a danger in proceeding, as remote as it might be?

Ms. Stewart: The impact of *Powley* as a decision is really in the area of Aboriginal rights. This bill does not deal with Aboriginal rights. To that extent, I think we are comfortable in saying that there is not an interaction.

maintenant qu'ils sont reconnus, pourraient avoir des répercussions sur certaines des décisions prises en vertu du projet de loi C-6?

M. Winogron: Sénateur, je crois que la question que vous soulevez est la même que celle qu'a soulevée le sénateur Stratton tout à l'heure, c'est-à-dire si un groupe métis présente une revendication qui porte sur des terres ou des ressources, peut-être y aura-t-il possibilité d'un certain conflit à cet égard que le commissaire du tribunal pourra régler en vertu du projet de loi C-6?

La façon dont cet organisme est actuellement conçu, c'est qu'il ne peut régler les problèmes de terres ou de ressources soulevés par des groupes métis pour les raisons que j'ai signalées tout à l'heure.

D'après la définition du projet de loi C-6, les groupes métis ne sont pas des Premières nations et les revendications fondées sur les droits ou les titres ancestraux sont spécifiquement exclues de l'examen par cette entité.

Poussons la chose un peu plus loin. Si une revendication qui risque d'une certaine façon d'avoir trait à un problème qui est actuellement examiné par l'organisme, ou qui entre en conflit avec cela, même si la revendication ne peut pas être examinée par cet organisme, je peux dire que le processus qui a été conçu dans le projet de loi est suffisamment souple pour permettre de l'entendre, tant à la commission qu'au tribunal. Le projet de loi renferme des dispositions spécifiques permettant à la commission d'entendre les parties intéressées. Si une question a des répercussions directes sur l'enjeu que la commission et le tribunal sont en train d'examiner, le projet de loi prévoit une disposition à cet effet. Même si, à mon avis, la possibilité d'un tel conflit est extrêmement éloignée, il y a toujours une disposition qui peut être invoquée.

Le sénateur St. Germain: Comment pouvez-vous venir nous dire que vous ne savez pas en quoi la décision *Powley* aura des répercussions sur le résultat global du règlement des revendications autochtones, parce que c'est une inconnue pour l'instant. C'est quelque chose dont on n'a jamais traité. Non pas que je veuille encombrer ou gêner le processus des Premières nations pour régler leurs revendications particulières, mais vous semblez avoir adopté une nouvelle croisade ici aujourd'hui pour tenter de répondre aux besoins ou prétendus besoins du gouvernement d'accélérer l'adoption du projet de loi C-6.

Je pense que ces revendications particulières pourraient quand même continuer d'être examinées en dépit du projet de loi C-6 ou sans le projet de loi C-6, et selon la méthode actuelle, on devrait s'assurer que les Métis, par exemple, ont des terres de réserve en Alberta, des communautés distinctes. Voyez-vous un danger, si éloigné soit-il, à procéder ainsi?

Mme Stewart: L'impact de l'arrêt *Powley* en tant que tel touche les droits ancestraux. Le projet de loi ne porte pas sur ces droits ancestraux. À cet égard, je pense que nous sommes à l'aise de dire qu'il n'y a pas d'interaction.

Senator St. Germain: Are you saying Aboriginal rights have no relationship to land rights or establishment of land bases?

Ms. Stewart: By no means. I am not saying that.

Senator St. Germain: I am not trying to trap you. This is new to me. We were just chased out where we were and that was it, and now the whole world changed. I am not trying to set traps. I am trying to get clarification. The worst thing that can happen in any settlement with First Nations is overlaps and what have you. I have always been consistent on that. I see the possibility, as remote as it is, that possible conflicts could arise. Why push something through at this stage if there is a process for dealing with specific claims now? Why exacerbate the situation? Why not just evaluate where we are with this new decision? It could possibly affect land claims and land base. That is the only reason I bring it up.

Ms. Stewart: There is a history of calling things “land claims” that tangles us up here. The kind of land claims referred to under section 35 are what *Powley* deals with, and they deal intimately with land and with resources and with the people’s home base. Specific claims may deal with land but only a certain kind of land, and that is reserve land that has been set aside for Indians and managed on their behalf by the federal government. That is the aspect of land that specific claims can deal with. Just in common usage, people sometimes call them both land claims, but it is because of that difference — and it is a fundamental difference that relates to Aboriginal rights on the one hand and specific claims on the other — that I am comfortable in saying there is not going to be that kind of overlap. As Mr. Winogron has pointed out, if there is a point at which that needs to be looked at, this process contains a mechanism that will allow that to happen.

Senator Carney: I would like for all of us to address the issue before this committee today, which is the reference from the Senate saying that the bill, as amended, be not now read a third time but that it be referred back to the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples for the purpose of studying the impact on Bill C-6 of the recent Supreme Court decision recognizing the Metis people as a distinct Aboriginal nation. We have now had witnesses who have told us that, in fact, the bill before us is not impacted by this decision, that this bill deals with First Nations, and that while we may not know what Metis is, we are told they are not First Nations.

Le sénateur St. Germain: Êtes-vous en train de dire que les droits ancestraux n’ont rien à voir avec les droits territoriaux ou l’établissement de terres?

Mme Stewart: Absolument pas. Ce n’est pas ce que je dis.

Le sénateur St. Germain: Je n’essaie pas de vous piéger. C’est du nouveau pour moi. On nous a tout simplement chassés de nos terres, nous n’avions rien à dire, et maintenant le monde entier a changé. Je n’essaie pas de piéger qui que ce soit. Je veux obtenir des précisions. La pire chose qui puisse se produire dans un règlement avec les Premières nations, c’est qu’il y ait des dédoublements, notamment. J’ai toujours eu la même opinion à ce sujet. J’entrevois la possibilité, aussi éloignée soit-elle, de conflits. Pourquoi accélérer les choses à cette étape s’il existe un processus permettant de régler maintenant des revendications particulières? Pourquoi exacerber la situation? Pourquoi ne pas simplement déterminer où on en est dans cette nouvelle décision? Elle pourrait avoir des répercussions sur les revendications territoriales et les terres. C’est la seule raison pour laquelle je soulève la question.

Mme Stewart: On a toujours parlé de «revendications territoriales» et cela vient mêler les cartes ici. Le genre de revendications territoriales dont il est fait état à l’article 35, c’est le genre de revendications qu’aborde l’arrêt *Powley* et elles portent particulièrement sur les terres et les ressources et les résidences des gens. Une revendication particulière peut porter sur une terre, mais seulement sur un type de terre, c’est-à-dire les terres de réserve prévues pour les Indiens et gérées en leur nom par le gouvernement fédéral. C’est ce genre de terres que les revendications territoriales peuvent régler. Tout comme dans l’usage courant, les gens parlent parfois de revendications territoriales, mais c’est à cause de cette différence — et c’est une différence fondamentale qui a trait aux droits ancestraux d’une part et aux revendications particulières d’autre part — que je suis à l’aise de dire qu’il n’y aura pas ce genre de dédoublement. Comme M. Winogron l’a fait remarquer, si on en vient à devoir examiner ce genre de problème, le processus renferme un mécanisme qui permettra de procéder à cet examen.

Le sénateur Carney: Je souhaite que nous ayons tous l’occasion d’aborder le problème qui nous a été soumis aujourd’hui, c’est-à-dire le renvoi du Sénat qui demande que le projet de loi, tel qu’amendé, ne soit pas lu pour une troisième fois. Le Sénat soumet de nouveau le projet de loi au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones pour qu’il analyse l’impact de l’arrêt récent de la Cour suprême sur le projet de loi C-6, arrêt qui reconnaît le peuple métis comme une nation autochtone distincte. Nous avons jusqu’à maintenant entendu des témoins qui nous ont dit qu’en fait, ce projet de loi n’est pas touché par cette décision, qu’il porte sur les Premières nations, et que même si nous ne savons pas ce qu’est un Métis, on nous dit que ce n’est pas une Première nation.

This bill deals with First Nations. If Metis are not First Nations, then I think we can advise our Senate colleagues that since this bill deals with First Nations and a process for dealing with First Nations, that we should proceed.

We are also told that this bill is not based on Aboriginal title. It is dealing with a specific land claim process. Since that is the focus of the bill, I think that we should consider advising the Senate, in terms of the need for First Nations to advance their land claim process, that we should proceed with this bill and direct the government to proceed with a similar type of commission or structure to deal with Metis rights as they emerge.

Given the time frame of this bill and given the work that has to be done with the provinces and the federal government and the Metis themselves on a process that satisfies them, and since this is an apples-and-oranges thing, to use a kitchen-type analogy, we should proceed with this bill since it deals with an entirely different group and an entirely different issue than that that the Senate refers to.

If you agree, I would move a motion saying that we have considered this issue and, in light of the evidence before us, we are recommending to the Senate that they proceed at third reading with this bill but direct the government to examine setting up a similar process for Metis as it emerges. I would like to make that motion, chair.

Senator Austin: I would like to second Senator Carney's motion. We will need the exact wording of the recommendation with respect to the Metis. I wonder if we could write out the specific motion?

I believe it comes to something along these lines, it is moved:

That Bill C-6 be reported to the Senate without amendment, but with the recommendation that the minister...

I am not exactly sure of Mr. Goodale's title in this respect.

Ms. Stewart: He would be the interlocutor.

Senator Austin: The minister is the interlocutor.

Is Mr. MacDonald still here?

Ms. Stewart: No, he is not.

Senator Austin: I believe the wording would continue as:

...the Federal Interlocutor for Metis and Non-Status Indians bring forward as soon as possible a proposal to deal in legislative terms with the *Powley* decision.

Senator St. Germain: Madam Chair —

Ce projet de loi porte sur les Premières nations. Si les Métis ne sont pas une Première nation, je pense que nous pouvons informer nos collègues du Sénat que puisque le projet de loi porte sur les Premières nations et qu'il propose un processus permettant de régler leurs revendications, que nous devrions aller de l'avant.

On nous a dit également que ce projet de loi ne repose pas sur un titre autochtone. Il porte sur le processus spécifique de revendication territoriale. Puisque c'est l'objectif du projet de loi, je pense que nous devrions songer à informer le Sénat, et ceci pour que les Premières nations puissent faire progresser leur processus de revendications territoriales, que nous devrions adopter ce projet de loi et demander au gouvernement de créer ce genre de commission ou de structure permettant d'examiner les droits ancestraux au fur et à mesure qu'ils émergeront.

Compte tenu du délai prévu dans le projet de loi et du travail qui attend les provinces et le gouvernement fédéral et les Métis eux-mêmes pour mettre en place un processus convenable, tant qu'à comparer des pommes et des oranges, pour utiliser cette analogie culinaire, nous devrions adopter le projet de loi puisqu'il porte sur un groupe entièrement différent et sur une question entièrement différente de celle que nous a renvoyée le Sénat.

Si vous êtes d'accord, je propose une motion indiquant que nous avons examiné la question, et qu'à la lumière des témoignages que nous avons entendus, nous recommandons au Sénat de procéder à la troisième lecture du projet de loi, mais que nous demandons au gouvernement d'examiner la possibilité d'établir un processus semblable pour les Métis, lorsque cela sera nécessaire. J'aimerais déposer cette motion, madame la présidente.

Le sénateur Austin: J'appuie la motion du sénateur Carney. Nous devrions avoir le libellé exact de la recommandation concernant les Métis. Je me demande si nous pourrions rédiger la motion comme telle?

Je crois que cela ressemble à ceci, il est proposé:

Que le projet de loi C-6 soit renvoyé au Sénat sans amendement, mais en recommandant que le ministre [...]

Je ne suis pas sûr exactement du titre de M. Goodale à cet égard.

Mme Stewart: Il est l'interlocuteur.

Le sénateur Austin: Le ministre est l'interlocuteur.

Est-ce que M. MacDonald est encore ici?

Mme Stewart: Non, il est parti.

Le sénateur Austin: Je crois que le libellé devrait se poursuivre ainsi:

[...] que l'interlocuteur fédéral des Métis et des Indiens non inscrits présente dans les meilleurs délais une proposition permettant d'examiner sur le plan législatif l'arrêt *Powley*.

Le sénateur St. Germain: Madame la présidente...

The Chairman: Just a moment, please. Let us finish this first. Senator Carney, do you agree? You are the mover; do you agree with the wording?

Senator Carney: Could it be read back to me? We should all be clear what the wording is.

Senator Gill: I want to say something here.

The Chairman: Let us do the process.

Senator Carney: Could you wait until we have the motion before proceeding to discussion?

Mr. Adam Thompson, Clerk of the Committee: It is moved:

That Bill C-6 be reported to the Senate without amendment, but with the recommendation that the Federal Interlocutor for Metis and Non-Status Indians bring forward as soon as possible a proposal to deal in legislative terms with the *Powley* decision.

Senator Austin: We have reported the bill back with amendments; so add the words "further amendment."

Senator St. Germain: When Senator Gill gets the floor, Madam Chair, he should have the floor and you should not be going back to Senator Austin.

The Chairman: We were clarifying the motion. Senator Gill, I apologize.

[*Translation*]

Senator Gill: Madam Chair, I would like to know the ground rules in this committee. Do you set the rules as we go along, or do you follow ethical rules, for example, and listen to the people who want to speak? We still have one witness to hear. We submitted a complete witness list. That means that you're denying the right to speak to those people who want to appear in order to testify before the Aboriginal Affairs Committee. You're denying those people the right to speak, when we were supposed to have a few days to hear additional witnesses. Is that democracy in Canada?

I want to know what you and Senators Austin and Carney are relying on in order to impose a gag, to bulldoze the people who want to speak, here in the Native Peoples Hall, in the First Peoples Hall, in our country? What right are you assuming in order to do that?

[*English*]

The Chairman: Senator Gill, Senator Carney or any other senator may move a motion at any time within the committee. I am only following the proper procedure. We do have witnesses here. This is a motion, and it is up for discussion.

[*Translation*]

Senator Gill: You have no right to cut off people who want to speak in this forum. You can't stop them from speaking.

La présidente: Un instant s'il vous plaît. Finissons d'abord ça. Sénateur Carney, êtes-vous d'accord? Vous êtes l'auteur de la motion, en acceptez-vous le libellé?

Le sénateur Carney: Est-ce qu'on pourrait me la relire? Il faut que tout le monde comprenne bien le libellé.

Le sénateur Gill: J'aimerais intervenir.

La présidente: Continuons.

Le sénateur Carney: Pourriez-vous attendre que la motion soit déposée avant de passer à la discussion?

M. Adam Thompson, greffier du comité: Il est proposé:

Que le projet de loi C-6 soit renvoyé au Sénat sans amendement, mais en recommandant que l'interlocuteur fédéral des Métis et des Indiens non inscrits présente dans les meilleurs délais une proposition visant à examiner, sur le plan législatif, l'arrêt *Powley*.

Le sénateur Austin: Nous avons fait rapport du projet de loi avec amendements, il faut ajouter les mots «avec d'autres amendements».

Le sénateur St. Germain: Lorsque le sénateur Gill obtient le droit de parole, madame la présidente, il doit pouvoir parler et on ne doit pas redonner la parole au sénateur Austin.

La présidente: Nous étions en train de préciser la motion. Sénateur Gill, je m'excuse.

[*Français*]

Le sénateur Gill: Madame la présidente, je voudrais connaître les règles du jeu de ce comité. Établissez-vous les règles à mesure que l'on avance ou suivez-vous des règles d'éthique, par exemple, écouter les gens qui veulent parler? Nous avons encore un témoin à entendre. Nous avons soumis une liste complète de témoins. Cela veut dire que vous refusez le droit de parole à ces gens qui veulent se présenter pour témoigner devant le Comité des affaires autochtones. Vous refusez le droit de parole à ces gens alors que nous devons avoir quelques jours pour écouter des témoins additionnels. C'est cela la démocratie au Canada?

Je veux savoir sur quoi vous basez-vous ainsi que les sénateurs Austin et Carney pour mettre un bâillon, passer le bulldozer aux gens qui veulent parler, ici, dans la salle des Autochtones, dans la salle des Premières nations, dans notre pays? Quel droit vous arrosez-vous pour faire cela?

[*Traduction*]

La présidente: Le sénateur Gill, le sénateur Carney ou n'importe quel autre sénateur peuvent déposer une motion à quelque moment que ce soit au comité. Je ne fais que respecter la procédure établie. Nous avons des témoins. Il s'agit d'une motion qui est soumise à la discussion.

[*Français*]

Le sénateur Gill: Vous n'avez pas le droit de couper la parole aux gens qui veulent parler dans cette tribune. Vous ne pouvez pas les arrêter de parler.

[English]

The Chairman: At this moment we are dealing with a motion. We are not refusing anyone at this time. The presentations will carry on. In the meantime, we are discussing the motion.

Senator St. Germain: Senator Gill has put forward a logical case in regard to the fact that we have not heard all of the witnesses. In a case of this nature, where there is so much grey area in dealing with the Metis file, the least we could do is to call Minister Goodale to testify before this committee to clarify the situation.

In as much as I am respectful of what these two people have stated in regard to the way they see this particular issue evolving, it is premature to move a motion at this time when we have not heard all the witnesses. Someone like Minister Goodale, who will be the interlocutor of this particular file, should at least be called before the committee to give evidence on something as important as this is at this time.

A landmark decision has come down from the Supreme Court that may have — and it may be a remote possibility — implications or conflict, as Mr. Winogron has pointed out. Why are we rushing this? I realize Senator Austin has been given a mandate to move this thing along for the government, but times have changed.

The Chairman: Are you recommending that the motion stand until we have heard further witnesses?

Senator St. Germain: I so move.

Senator Stratton: I would second that. We are having a discussion.

If the chair would read the mandate carefully, as the wording is explicit.

The Chairman: The wording reads as follows:

That the bill as amended be not now read a third time but that it be referred back to the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples for the purpose of studying the impact on Bill C-6 of the recent Supreme Court decision recognizing the Metis people as a distinct Aboriginal nation.

Senator Stratton: If you are to study the impact of Bill C-6, or anything, you should not hear from two witnesses in support of the government's position and then move a motion to report. We have a list of 17 potential witnesses to appear before this committee. We have not yet heard one shred of evidence from a representative of the other side. It behoves us, if we are to study this bill, as the Senate does well, then we must do exactly that and hear from the other side. Surely to goodness that is what we are here for. What is the rush? We were given until October 7 to report. Are we jumping off a cliff? What is the purpose of doing this? We are not doing our job if we fail to do this.

[Traduction]

La présidente: Pour l'instant, nous examinons une motion. Nous ne refusons à personne le droit d'intervenir. Les présentations vont se poursuivre. Entre-temps, nous discutons de la motion.

Le sénateur St. Germain: Le sénateur Gill a été logique en disant que nous n'avons pas entendu tous les témoins. Dans un cas de ce genre, dans un cas où le dossier métis contient tellement de zones grises, le moins que nous puissions faire serait de demander au ministre Goodale de comparaître devant le comité pour clarifier la situation.

Bien que je respecte l'opinion de ces deux personnes sur l'évolution du processus particulier, il est prématuré de déposer une motion avant d'avoir entendu tous les témoins. Le ministre Goodale, par exemple, qui sera l'interlocuteur pour ce dossier-là, devrait au moins être convoqué au comité pour témoigner au sujet de quelque chose d'aussi important que cela pour l'instant.

La Cour suprême a rendu une décision qui fait autorité et qui pourrait avoir — même si cela est une possibilité éloignée — des répercussions ou provoquer des conflits, comme M. Winogron l'a signalé. Pourquoi est-ce que l'on se dépêche? Je suis conscient que le sénateur Austin a eu le mandat du gouvernement d'accélérer l'adoption du projet de loi, mais les choses ont changé.

La présidente: Est-ce que vous recommandez que la motion soit réservée tant que nous n'aurons pas entendu d'autres témoins?

Le sénateur St. Germain: C'est ce que je propose.

Le sénateur Stratton: J'appuie. Nous sommes en train d'avoir une discussion.

Est-ce que la présidente voudrait bien lire le mandat, dont le libellé est explicite.

La présidente: Le mandat se lit comme suit:

Que le projet de loi tel qu'amendé ne soit pas lu en troisième lecture mais qu'il soit plutôt renvoyé de nouveau au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones dans le but d'étudier l'impact de la décision récente de la Cour suprême sur le projet de loi C-6, décision qui reconnaît le peuple métis comme une nation autochtone distincte.

Le sénateur Stratton: Si l'on doit examiner l'impact du projet de loi C-6, entre autres, on ne devrait pas entendre deux témoins qui viennent appuyer la position du gouvernement et ensuite déposer une motion visant à faire rapport. Nous avons une liste de 17 témoins qui pourraient comparaître devant le comité. Nous n'avons pas encore entendu un seul témoignage d'un représentant de l'autre partie. C'est notre devoir de le faire. Si nous devons examiner ce projet de loi, comme le Sénat le fait bien, nous devons faire exactement cela, entendre l'autre partie. C'est certainement pour cela que nous sommes ici. Pourquoi nous dépêcher? On nous a donné jusqu'au 7 octobre pour faire rapport. Est-ce qu'on est en train de sauter dans le vide? Pourquoi agissons-nous ainsi? Nous ne faisons pas notre travail si nous n'entendons pas d'autres témoins.

Senator Carney: I object to that statement, colleague. I have the right to make this motion, and Senator Austin has the right to second this motion and have it discussed. You have made your comments, but I do not think that you should make them in a derogatory way about a motion presented by a colleague.

Senator Austin: Honourable senators, I wish to make clear the reason why I supported Senator Carney's motion. We have heard from three witnesses and each of them has told us what we already know, and that is that the *Powley* case has nothing whatever to do with Bill C-6.

We were asked to deal with the relationship of Bill C-6 to the Supreme Court decision in the *Powley* case. The evidence is patently clear that there is no relationship between the two. All of us know that. We all know that the reference was sent here to define that one issue and that one issue only.

The Senate has other work to do. The senators at this committee have other work to do. I am totally sympathetic to the Metis people. I was part of the Senate and House committee that established the Metis people as an Aboriginal people. I supported that work very strongly. I support very strongly the evolution of the definition of the Metis people and the rights of the Metis people. However, this is not the place in which to have that dialogue.

I think Senator Carney had a very good suggestion in urging the interlocutor to come forward to define for us the government thinking with respect to the standing and status of the Metis people. That is not something for us to do in this committee in relation to Bill C-6.

With the greatest respect to all my colleagues, all the issues of Bill C-6, whether caps or compensation levels or consultation, were thoroughly canvassed in this committee. None of the issues in Bill C-6 were referred to this committee for further review. The proper place to review those issues is on third reading. If senators have amendments to make on third reading, that is where we should debate Bill C-6.

Bill C-6 does not belong back in this committee. Therefore, I believe Senator Carney is quite right in moving her amendment and for those reasons I support it.

[*Translation*]

Senator Gill: Madam Chair, Senator Austin says he's satisfied with the arguments and comments he's received to date. I would like to give him some information.

There are hundreds of special claims in the country: approximately 15 or 16 are special claims from Ontario. I would like someone to deny this if it's not true. The Government of Ontario is involved in negotiating some 12 of those specific claims. Can you contradict me on that?

Le sénateur Carney: Je m'oppose à cette déclaration, cher collègue. J'ai le droit de déposer cette motion, et le sénateur Austin a le droit d'appuyer cette motion et de la discuter. Vous avez fait vos commentaires, et je ne pense pas que vous devriez dire quoi que ce soit de nature à discréditer une motion présentée par un collègue.

Le sénateur Austin: Honorables sénateurs, je tiens à préciser la raison pour laquelle j'ai appuyé la motion du sénateur Carney. Nous avons entendu trois témoins et chacun d'eux nous a dit ce que nous savons déjà, c'est-à-dire que l'arrêt *Powley* n'a rien à voir avec le projet de loi C-6.

On nous a demandé d'examiner le lien entre le projet de loi C-6 et la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Powley*. La preuve est on ne peut plus claire: il n'y a pas de lien entre les deux. Nous le savons tous. Nous savons tous que l'on nous a renvoyé le projet de loi pour définir cette question et cette seule question.

Le Sénat a autre chose à faire. Les membres de ce comité ont d'autre travail à faire. Je suis tout à fait sympathique à la cause du peuple métis. Je faisais partie du comité mixte qui a déterminé que le peuple métis est un peuple autochtone. J'étais tout à fait d'accord avec ce comité. Je suis tout à fait d'accord avec l'évolution de la définition de peuple métis et des droits de ce peuple. Cependant, ce n'est pas l'endroit où avoir ce dialogue.

Je pense que le sénateur Carney a fait une très bonne suggestion en demandant à l'interlocuteur de nous préciser la conception du gouvernement sur le statut du peuple métis. Ce n'est pas à nous, au comité, de le faire en regard du projet de loi C-6.

Avec le plus grand respect que je dois à tous mes collègues, toutes les questions du projet de loi C-6, que ce soit la limite ou les niveaux d'indemnisation ou les consultations, ont été soigneusement étudiées par le comité. Aucun de ces enjeux n'a été renvoyé à notre comité pour examen plus détaillé. Le moment approprié pour le faire est lors de la troisième lecture. Si les sénateurs ont des amendements à faire en troisième lecture, c'est à ce moment-là que nous devrions débattre du projet de loi C-6.

Le projet de loi C-6 ne doit pas être à nouveau renvoyé au comité. Par conséquent, je crois que le sénateur Carney a tout à fait raison de déposer son amendement et pour ces raisons, je l'appuie.

[*Français*]

Le sénateur Gill: Madame la présidente, le sénateur Austin dit qu'il est satisfait des argumentations et des commentaires qu'il a reçus jusqu'à maintenant. J'aimerais lui donner certaines informations.

Il y a quelques centaines de revendications particulières au pays: environ quinze ou seize sont des revendications particulières de l'Ontario. Je voudrais qu'on nie cette chose si ce n'est pas vrai. Le gouvernement de l'Ontario est impliqué dans les négociations d'environ une douzaine de ces revendications particulières. Pouvez-vous me contredire là-dessus?

In Quebec, most of the specific claims have arisen over municipal or provincial territories, not on reserves, as you mentioned, not on reserve lands.

These are specific claims that people are making because they think that the lands belong or always belonged to them. I can provide you with evidence, if you wish.

Now it's being said that everything has been resolved. We can move into action on Bill C-6. Have you heard those comments? Do you know many specific claims there are in the provinces involved? Do you know how many specific claims there are in which there is an overlap in Quebec and elsewhere in the country? If everything has been resolved, you must have that knowledge as well. I imagine the Department of Indian Affairs has the answer. Do the senators at this table have that information? If everything has been resolved, we must know everything on the subject.

[English]

The Chairman: Ms. Stewart, would you like to respond?

Ms. Stewart: Thank you, yes. Indeed, there are a number of specific claim negotiations that involve provinces. Notably, in our past, the negotiation of settlements to treaty land entitlements in the Prairies has required provincial involvement. That is not how most of the claims are addressed. Indeed, in Quebec and elsewhere through the country, when claims relate to land, that land is not always currently part of a reserve. Indeed, many of the land-related specific claims deal with land that used to be part of reserves. First Nations feel they have lost those lands improperly. Almost by definition, this refers to land that is not now part of reserves but used to be part of reserves. The claim is that the legal procedure required for removing land from reserves was not done properly.

Senator, you are quite right. Many of the claims in Quebec — and elsewhere; this is not exclusively in Quebec — involve land that is not part of reserves now but was part of reserves. The whole core of the claim is how the change happened.

[Translation]

Senator Gill: Madam, I can conclude that, although the judgment on the Metis concerns the Metis and not Aboriginal rights, we can say that the same is true in the case of the Indians. Hunting and fishing are often done on lands, normally lands under provincial jurisdiction, and you have to deal with the province or the municipality. How can you say that the judgment on the Metis has no impact on the present specific claim? We do not know. Why could we not have witnesses who could tell us that

Au Québec, la plupart des revendications particulières ont lieu sur des territoires municipaux ou provinciaux, pas dans les réserves, comme vous l'avez mentionné, pas dans des territoires réservés.

Ce sont des réclamations particulières que les gens font parce qu'ils pensent que les territoires leur appartiennent et leur ont toujours appartenu. Je peux vous apporter des preuves, si vous en voulez.

Maintenant on dit que tout est réglé. On peut passer à l'action pour le projet de loi C-6. Avez-vous entendu ces commentaires? Savez-vous combien il y a de revendications particulières dans lesquelles les provinces sont impliquées? Savez-vous combien il y a de revendications particulières dans lesquelles il y a un chevauchement au Québec et ailleurs au pays? Si tout est réglé, alors vous devez savoir ces informations aussi. J'imagine que le ministère des Affaires indiennes a la réponse. Les sénateurs à cette table ont-ils cette information? Si tout est réglé, nous devons tout savoir à ce sujet.

[Traduction]

La présidente: Madame Stewart, aimeriez-vous répondre?

Mme Stewart: Oui, merci. En fait, il y a quelques négociations sur des revendications particulières qui impliquent les provinces. Par exemple, la négociation des règlements concernant les droits ancestraux dans les Prairies a nécessité la participation d'un gouvernement provincial. Ce n'est pas de cette façon que la plupart des revendications sont abordées. En fait, au Québec et ailleurs au pays, lorsque les revendications portent sur les terres, ces terres ne font pas toujours partie d'une réserve. En fait, nombre des revendications spécifiques aux terres portent sur les terres qui, autrefois, faisaient partie des réserves. Les Premières nations estiment qu'elles n'auraient pas dû perdre ces terres. Presque par définition, cela renvoie aux terres qui ne font pas actuellement partie des réserves mais qui en avaient déjà fait partie. La revendication dénonce la procédure juridique inappropriée utilisée pour soustraire des terres à des réserves.

Sénateur, vous avez tout à fait raison. Nombre des revendications au Québec — et ailleurs, ce n'est pas exclusivement au Québec — concernent des terres qui ne font pas partie des réserves actuellement mais qui en ont déjà fait partie. Le cœur même de la revendication est la façon de voir comment le changement s'est opéré.

[Français]

Le sénateur Gill: Je peux conclure, madame, que même si le jugement sur les Métis, concerne les Métis et ne concerne pas les droits aboriginaux. Nous pouvons dire que dans le cas des Indiens, c'est la même chose. La chasse et la pêche se trouvent souvent sur des territoires, normalement des territoires de juridiction provinciale, et vous avez à transiger avec la province ou la municipalité. Comment pouvez-vous dire que le jugement sur les Métis n'a pas d'incidence sur la revendication particulière

the judgment definitely has no impact because of jurisdictions, history and what currently concerns the Indians?

The provinces are demanding jurisdiction. I am an Indian, I go to school, I am under provincial jurisdiction; I am an Indian, so I am under federal jurisdiction. We know moreover that there are always overlapping jurisdictions. There are Indian Affairs offices that handle that.

[English]

Mr. Winogron: Senator Gill, I think the point about provincial participation was that the majority of claims currently do not require provincial participation, but it should be clear that Bill C-6 provides for provincial participation where it is necessary and where the province agrees to participate. This process envisions that. It is not a question of provinces not being able to participate. That is the first point.

Second, the reason the *Powley* decision does not affect this bill is very much a question of definition. *Powley* deals with an Aboriginal right. That is the nature of the right that it deals with. By definition, this bill specifically excludes a claim based on that type of right. That is why we are confident in saying it has no effect.

Honourable senators might recall that I was counsel for Canada on the joint task force when we discussed this bill over a number of years. During our discussions, we considered what type of claims should be considered by this new body. It was agreed fairly early on that claims based on Aboriginal title and Aboriginal rights should not be addressed by this body.

All the participants to the joint task force agreed that, because of the nature of that type of claim, because of the extraordinary amount of effort that it takes to establish what an Aboriginal right is — and we then had in mind the *Delgamuukw* decision which had something like 60,000 pages of transcript at the trial level — and because of the dimensions of that type of case, it was fairly easy to agree at that point that this body should not deal with that type of case. We have a backlog and an inventory of these particular kinds of cases. If we were to add the new caseload on top of that, it would not be an efficient process. We were able to agree early on that this is not the kind of claim that this particular body should deal with.

Senator Tkachuk: I disagree with a couple of points that were raised by the mover and seconder. It is obvious that the Senate thought there was question about the ramifications of the recent policy decision on Bill C-6 because they asked us to study it. It would be unusual for the committee to merely call two witnesses from the department and then make a decision. As a senator and member of this committee, I am not comfortable with reporting

actuelle? Vous ne le savez pas. Pourquoi ne pourrait-on pas avoir des témoins qui nous diraient, d'une façon certaine, que le jugement n'a pas d'incidence, à cause des juridictions, de l'histoire et ce qui concerne actuellement les Indiens?

Les provinces réclament des juridictions. Je suis un Indien, je vais à l'école, je suis sous la juridiction provinciale; je suis un Indien, donc je suis sous la juridiction fédérale. Vous savez, d'ailleurs, qu'il y a toujours chevauchement de juridictions. Il y a des bureaux aux Affaires indiennes qui s'en occupent.

[Traduction]

M. Winogron: Sénateur Gill, je crois que la question de la participation provinciale est que la majorité des revendications actuelles ne nécessitent pas la participation de la province, mais il est clair que le projet de loi C-6 prévoit la participation d'un gouvernement provincial si nécessaire et si la province accepte. C'est prévu dans le processus. Ce n'est pas que les provinces ne peuvent pas participer. Ça, c'est le premier point.

Deuxièmement, la raison pour laquelle l'arrêt *Powley* n'a pas de répercussions sur ce projet de loi est en grande partie une question de définition. L'arrêt *Powley* porte sur un droit ancestral. C'est la nature du droit qui est en cause. Par définition, ce projet de loi exclut spécifiquement une revendication fondée sur ce type de droit. C'est pourquoi nous croyons que l'on peut dire que l'arrêt n'a aucune répercussion.

Les honorables sénateurs se souviendront peut-être que j'étais avocat pour le gouvernement du Canada et membre du groupe de travail mixte lorsque nous avons discuté de ce projet de loi pendant plusieurs années. Dans nos discussions, nous avons examiné le type de revendications qui devraient être examinées par ce nouvel organisme. Il a été convenu très tôt que les revendications fondées sur les titres et les droits ancestraux ne devraient pas être confiées à cet organisme.

Tous les participants au groupe de travail mixte ont reconnu qu'en raison de la nature de ces revendications, en raison des efforts extraordinaires que cela nécessite pour établir ce qu'est un droit ancestral — et nous avons alors en tête la décision *Delgamuukw* qui comptait quelque 60 000 pages de transcription au niveau de la première instance — et en raison des dimensions de ce genre de cause, il était assez facile de convenir à ce moment-là que cet organisme ne devrait pas examiner ce genre de revendication. Nous avons un arriéré et un registre de ces revendications particulières. Si nous devions y ajouter les nouvelles causes, le processus ne serait pas efficace. Nous avons pu nous entendre dès le départ pour dire que ce n'est pas le genre de revendication que cet organisme en particulier devrait examiner.

Le sénateur Tkachuk: Je ne suis pas d'accord sur quelques points qui ont été soulevés par l'auteur de la motion et la personne qui l'a appuyée. Il est évident que le Sénat pensait que l'on s'interrogeait sur les ramifications de la récente décision politique concernant le projet de loi C-6 parce qu'on nous a demandé de l'examiner. Ce ne serait pas normal que le comité convoque deux témoins du ministère et prenne ensuite une

to the house that we have studied the issue; that we have done what was asked of us; that we listened to three officials from government departments; and that we are done.

Madam Chair, I am not sure whether you were aware of this but at 10:30 a.m. the opposition has been called to a special caucus meeting. It will be difficult, therefore, for us to continue this debate and I would like to deal with this issue at the next meeting. I move adjournment of this meeting.

The Chairman: We already have a motion on the board.

Senator Tkachuk: There is no debate on an adjournment motion — you vote and you are gone. I am asking that we deal with this when all of us are able to be present.

Senator Austin: I have a point of order. We have a witness who has come here for this meeting. I was not aware of the 10:30 agenda today or I would have been happy to accommodate. I wonder whether one person from the opposition could stay to hear the evidence of Mr. Chartrand?

Senator Tkachuk: The adjournment is not a debatable motion.

The Chairman: Is there a question? Honourable senators, is it agreed that we adjourn?

Some Hon. Senators: Yes.

The Chairman: All those in favour? All those against?

Carried, with our apologies to Mr. Chartrand.

The committee adjourned.

décision. En tant que sénateur et membre de ce comité, je ne suis pas à l'aise de faire rapport à la Chambre pour dire que nous avons étudié la question, que nous avons fait ce qu'on nous a demandé, que nous avons entendu trois représentants du gouvernement et que nous avons terminé notre travail.

Madame la présidente, je ne sais pas si vous le savez, mais à 10 h 30, l'opposition a été convoquée à une réunion spéciale du caucus. Il nous sera donc difficile de poursuivre le débat et j'aimerais que nous étudions cette question lors de la prochaine réunion. Je propose l'ajournement de la présente réunion.

La présidente: Nous avons déjà une motion en cours.

Le sénateur Tkachuk: Il n'y a pas de débat sur une motion d'ajournement — on vote et on s'en va. Je demande que nous examinions cette question lorsque nous pourrions tous être présents.

Le sénateur Austin: J'aimerais faire un rappel au Règlement. Nous avons un témoin qui est venu ici pour cette réunion. Je n'étais pas au courant de l'ordre du jour à 10 h 30 aujourd'hui. Sinon, j'aurais fait le nécessaire. Je me demande si une personne de l'opposition pourrait rester pour entendre le témoignage de M. Chartrand?

Le sénateur Tkachuk: La motion d'ajournement n'est pas une motion discutable.

La présidente: Quelqu'un s'y oppose-t-il? Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord pour que nous nous ajournions?

Des voix: Oui.

La présidente: Ceux qui sont pour? Contre?

La motion est adoptée, avec mes excuses à M. Chartrand.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada – Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Communication Canada – Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

WITNESSES

From the Federal Interlocutor for Metis and Non-status Indians:

Mr. Allan MacDonald, Director.

From the Department of Indian Affairs and Northern Development:

Ms. Audrey Stewart, Director General, Specific Claims;

Mr. Robert Winogron, Senior Counsel.

TÉMOINS

De l'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits:

M. Allan MacDonald, directeur.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien:

Mme Audrey Stewart, directrice générale, Revendications particulières;

M. Robert Winogron, avocat-conseil, principal.